

N° 123

**R
O
S
N
Y**

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

Janvier 2021

**B
O
I
S**

Publié le 15 mars 2021

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

Délibérations

Conseil Municipal du 23 janvier 2021

Délibérations

N° 1 à 20

Pages 3 à 19

Décisions

N° 388-2020 à 06-2021

Pages 21 à 28

Arrêtés (à portée générale)

N° SG21-02 à SG21-84

Pages 30 à 90

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE SAMEDI 23 JANVIER 2021
A 10h SALLE DES FETES
SANS LA PRESENCE DU PUBLIC
RETRANSMISSION EN DIRECT SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE
(www.rosnysousbois.fr)
AINSI QUE SUR LA PAGE FACEBOOK (Rosny-sous-Bois Officiel)**

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

- ❖ **Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2020**

DELIBERATIONS**FINANCES**

1. Garantie d'emprunt accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à SEQENS Société anonyme d'habitations à loyer modéré pour le financement d'un prêt d'un montant de 5 716 738 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Acquisition en VEFA de 43 logements situés au sein de la ZAC Coteaux Beauclair (lot C1)

RESSOURCES HUMAINES

2. Création de poste
3. Protocole transactionnel entre la Ville et le Directeur délégué à la santé

BATIMENT

4. Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)

URBANISME

5. Soutien aux commerces de proximité face aux pertes économiques liées à la crise du covid-19: exonération de la redevance d'occupation du domaine public de type terrasse/étalage
6. Dénomination du square « Michel SERRES » au sein de la ZAC de la Mare Huguet
7. Dénomination des voies et des espaces publics de l'éco-quartier Coteaux Beauclair

FONCIER / IMMOBILIER

8. Approbation d'une convention de servitudes tripartite entre Réseau de transport d'électricité (RTE), le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois relative à la liaison aérienne haute tension à 225kV Galères – Romainville – Villevaudé n°4 portant sur la parcelle cadastrée AP 50
9. Approbation d'une convention de servitude entre RTE et la Ville de Rosny-sous-Bois relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité portant sur la liaison aérienne haute tension à 225kV Galères – Romainville – Villevaudé portant sur les parcelles communales cadastrée AP 131 et 58

JEUNESSE

10. Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT) relative à la tenue d'un accompagnement des professionnels de l'ALJT par la psychologue du Point Ecoute Jeunes (PEJ)
11. Evolution du dispositif d'aide aux projets pour les jeunes : intégration du « Pass numérique »

MAISON DES ASSOCIATIONS

12. Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association de Gestion Globale de Rosny-sous-Bois (AGG)
13. Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association de Cap à Cité
14. Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association de l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny (ENACR)
15. Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association université populaire (UP)
16. Versements d'avances de subventions

VIE DES QUARTIERS

17. Convention entre la Ville et Monsieur CHAILLOU, psychanalyste relative à l'analyse des pratiques de l'intervenant social au commissariat

CULTUREL

18. Convention de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois, l'association Lecture Jeunesse et le lycée Jean Moulin de Rosny-sous-Bois pour collaborer au projet « NUMOOK »

DECISIONS MUNICIPALES**Vœu**

Vœu présenté par le groupe RES en faveur d'un moratoire sur le déploiement de la 5G et pour l'application du principe de précaution sur la commune de Rosny-sous-Bois.

QUESTIONS DIVERSES

N°	1	Garantie d'emprunt accordée par la Ville de Rosny-sous-Bois à SEQENS Société anonyme d'habitations à loyer modéré pour le financement d'un prêt d'un montant de 5 716 738 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Acquisition en VEFA de 43 logements situés au sein de la ZAC Coteaux Beauclair (lot C1)
----	---	---

Monsieur le Maire,

La société SEQENS s'est portée acquéreur de l'opération d'acquisition de 43 logements en VEFA située à Rosny-sous-Bois au sein de la ZAC des Coteaux Beauclair (lot C1).

Pour mener à bien ce projet, la société SEQENS a souscrit un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant maximum de 5 716 738 €.

La société SEQENS sollicite auprès de la Ville de Rosny-sous-Bois une garantie d'emprunt à hauteur de 100% en contrepartie de l'attribution d'un contingent de 9 logements, soit 20% des logements du programme.

Les conditions financières de l'emprunt garanti sont les suivantes :

Caractéristiques	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLUS	PLUS FONCIER
Ligne de prêt	5369212	5369213	5369216	5369215	5369214
Montant du prêt	588 873 €	470 000 €	2 261 455 €	1 419 200 €	977 210 €
Durée	40 ans	60 ans	15 ans	40 ans	60 ans
Index et marge fixe sur index	Livret A - 0,2%	Livret A + 0,34%	Livret A + 1,11%	Livret A + 0,6%	Livret A + 0,34%
Valeur de l'index de référence	Taux du livret A en vigueur				
Modalité de révision des taux	DR	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%	0%
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette garantie d'emprunt et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 109409 en annexe signé entre la société SEQENS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant le projet de convention de garantie d'emprunt,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Rosny-sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 716 738 € souscrit par l'emprunteur la société SEQENS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt CDC n° 109409 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention prévoyant la réservation de 20 % du contingent (soit 9 logements) de la part de l'emprunteur en faveur de la Ville en contrepartie d'une garantie accordée à hauteur de 100 %.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : reportée

Transmis en Préfecture le : reportée

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	2	Création de poste
----	---	-------------------

Monsieur le Maire,

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services et procéder aux nominations suite aux avancements de grade, concours, recrutements, il s'avère nécessaire de procéder à la modification suivante :

Création :

↳ **Pour la filière police municipale :**

1 poste de chef de service de police municipale à temps complet (promotion interne)

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette création de poste.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

DELIBERE

Article 1 : **DECIDE** les modifications suivantes sont apportées au tableau des effectifs.

Création :

↳ **Pour la filière police municipale :**

1 poste de chef de service de police municipale à temps complet (promotion interne)

Article 2 : **FIXE** la rémunération des agents en référence aux cadres d'emplois correspondant.

Article 3 : **MODIFIE** le tableau des effectifs.

Article 4 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	3	Protocole transactionnel entre la Ville et le Directeur délégué à la santé
----	---	--

Monsieur le Maire,

Le centre médico-social Paul Schmierer rencontre depuis plusieurs années des difficultés organisationnelles, conduisant à des disfonctionnements et un climat social de travail dégradé.

Le Directeur délégué à la santé actuellement en poste, employé par un contrat à durée déterminée depuis avril 2019, avait été recruté pour travailler sur ce projet de réorganisation et de valorisation des ressources humaines.

A ce jour, le constat est dressé, tant par l'autorité territoriale que par le Directeur délégué à la santé, que les conditions fixées relatives à l'organisation et au fonctionnement de la structure ne sont pas atteintes, malgré tous les efforts déployés, et qu'il sera impossible de poursuivre l'engagement signé pour mener à bien les missions.

Ainsi, en collaboration avec le Directeur délégué à la santé et l'avocate représentant la Ville, Maître Marie-Pierre CHANLAIR, Avocate à la cour, Monsieur Le Maire a proposé d'entamer des négociations, pour aboutir à la signature d'un protocole transactionnel d'interruption du contrat entre la Ville et le Directeur délégué à la santé.

Ce protocole conventionnel prévoit :

- Les concessions et engagements de la commune, à savoir le renoncement à toute procédure ultérieure, tout contentieux et toutes requêtes nées ou à naître relative à l'exécution du contrat, la décision de licenciement pour les seules raisons prévues à l'article 39-3 2° du décret 88-145 le Directeur délégué à la santé, le constat que le reclassement de l'agent n'est pas possible dans un autre emploi, les conditions de préavis, l'utilisation des droits à congés et la fixation d'une indemnité réparatrice pour préjudice moral d'un montant de 48 548,09 €.
- Les concessions et engagements du Directeur délégué à la santé, à savoir l'accord de licenciement, la reconnaissance de l'impossibilité au reclassement, le renoncement à tout contentieux et toute requêtes nées ou à naître relative à l'exécution du contrat ou au licenciement à intervenir, le renoncement au cadre du licenciement, dans le but d'accélérer le versement de l'indemnité définie à l'article 46, aux garanties prévues par le texte du décret 88-145, notamment la consultation préalable du dossier, la consultation de la commissions consultative paritaire, l'entretien, le droit à reclassement, l'assistance par une ou plusieurs personnes de son choix ou par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.
- Les modalités de calcul et de paiement des sommes dues, à savoir la fixation de l'indemnité de licenciement à 7 450,91 €.
- La transaction financière du protocole sera mandatée sur le compte CARPA de Maître Marie-Pierre CHANLAIR. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le protocole transactionnel entre la Ville et le Directeur délégué à la santé et d'autoriser Monsieur Le Maire à le signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale

VU les articles 2044 et suivants du Code civil,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le protocole transactionnel entre la Ville et le Directeur délégué à la santé.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le protocole transactionnel entre la Ville et le Directeur délégué à la santé

Article 3 : **DIT que** la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus au budget de la Ville chapitre 012 _charge de personnel.

*Adopté par 22 voix pour
et 13 abstentions (6 URAM, 7 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/01/2021
Transmis en Préfecture le : 26/01/2021**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	4	Adhésion de la Ville de Rosny-sous-Bois à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)
----	---	--

Monsieur le Maire,

La Ville de Rosny-sous-Bois ambitionne de rénover durant ce mandat une partie importante de son patrimoine, notamment son patrimoine scolaire et sportif.

Celui-ci est en effet vieillissant car de nombreux bâtiments communaux ont été construits dans les années 60/70 alors que la Ville connaissait une forte extension, avec la construction des grands ensembles du Bois-Perrier, des Marnaudes, de la Boissière et du Pré-Gentil, ainsi que la reconstruction d'une partie du centre-ville. Ces équipements n'ont, pour une grande partie d'entre eux, jamais connu de rénovation en profondeur et leur second-œuvre peut-être dans un état de vétusté avancé.

La volonté de la Ville de Rosny-sous-Bois est par conséquent de mener à bien, à la fois un plan de réhabilitation de ses écoles (PRE) mais aussi plus largement un plan de réhabilitation total de son patrimoine.

La période s'y prêtant particulièrement, il s'agit aussi de s'inscrire au maximum dans les dispositifs nationaux et européens visant à soutenir ces efforts de rénovation énergétique et de transition écologique : plan de relance de l'Etat, fonds européens, certificats d'économie d'énergie...

Il est dans ce cadre proposé au Conseil municipal d'adhérer, pour une cotisation annuelle de 1664 €, à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ; en effet, cette association mutualise les actions et connaissances des collectivités locales dans un large champ de services publics, dont les réseaux de chaleur et de froid et la transition énergétique, et développe un programme intitulé ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) ; ce programme a pour objectif de mettre à disposition, et financer, des outils d'aide à la décision

pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines : l'efficacité énergétique des bâtiments publics et la substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone.

Par les formations qu'elle dispense, les échanges qu'elle permet, les ressources et l'ingénierie de projet auxquelles il est loisible d'accéder grâce à elle et même, le cas échéant, par les regroupements qu'elle rend possible pour répondre à des appels à manifestations d'intérêt, cette association apparaît extrêmement utile pour permettre à la Ville de mettre en œuvre ses projets de rénovation.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette adhésion et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à la FNCCR :

- la FNCCR assure un suivi législatif des textes débattus au Parlement relatifs au secteur de l'énergie ou qui comportent des dispositions dans ce domaine et élabore notamment, en concertation avec ses adhérents, des propositions d'amendement afin de défendre leurs intérêts, participe aux institutions et autorités nationales stratégiques pour les collectivités et entretient des contacts très réguliers avec les services de l'Etat, chargés de l'élaboration des textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) des lois une fois celles-ci adoptées ;
- la FNCCR intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants à tous les niveaux (humain, financier, juridique, technique...), pour mettre en œuvre sur leur territoire des politiques énergétiques ambitieuses au plan local, en cohérence avec la stratégie et les objectifs nationaux ;
- la FNCCR accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement des réseaux de chaleur et de froid, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences de la collectivité et met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversale entre ses membres

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour la compétence « Réseaux de chaleur et de froid » et « Transition énergétique » ;

Article 2 : **AUTORISE** le paiement annuel de la cotisation selon le devis et l'appel de cotisation fournis ;

Article 3 : **PRECISE** que le montant de cette adhésion, calculée en fonction du nombre d'habitants, est de 1 664 € au titre de l'année 2021 et des deux compétences susnommées,

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'adhésion.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	5	Soutien aux commerces de proximité face aux pertes économiques liées à la crise du covid-19: exonération de la redevance d'occupation du domaine public de type terrasse/étalage
-----------	----------	---

Monsieur le Maire,

Les conséquences de la crise de la Covid-19 sur l'économie française, européenne et mondiale sont majeures : les PIB et les échanges internationaux se sont contractés, presque tous les secteurs de l'économie ont vu leur activité baisser, jusqu'à un arrêt total dans certains cas.

La Ville de Rosny-sous-Bois s'est mobilisée pour proposer plusieurs mesures d'urgence de soutien à l'économie et aux entreprises : exonération des droits de voirie, loyers (baux commerciaux) et redevances d'occupation du domaine public (droits de terrasse en particulier) pour la période allant du 12 mai 2020 au 31 décembre 2020.

Aussi, afin de poursuivre le soutien aux commerces de proximité rosnéens dont l'activité a fortement été impactée par la COVID 19 et continue de l'être, la Ville souhaite pallier aux risques de fragilisation de leur trésorerie.

Tenant compte du prolongement de cette période éprouvante pour les commerces de proximité, il est proposé au Conseil municipal de prolonger l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation de terrasse et/ou d'un étalage pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU la décision municipale n°596-2019 du 9 décembre 2019 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération n°2 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant mesures communales de soutien aux familles, associations et aux entreprises rosnéennes face à la crise sanitaire et sociale,

CONSIDERANT que la Ville doit, à son niveau, contribuer à faire en sorte que l'impact économique et social de la crise sanitaire de la covid-19 soit réduit le plus possible pour ses commerces,

DELIBERE

Article unique : **DÉCIDE** la poursuite de l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une terrasse et/ou d'un étalage pour les commerces rosnéens pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2021.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	6	Dénomination du square « Michel SERRES » au sein de la ZAC de la Mare Huguet
-----------	----------	---

Monsieur le Maire,

Le projet de la ZAC de la Mare Huguet est entré dans sa dernière phase opérationnelle avec la récente livraison de la résidence du lot 8 et le démarrage des travaux du dernier programme immobilier sur le lot 9 (projet « Villa Maestria » de Verrechia construction, 120 logements et commerces).

Située en entrée du quartier, ce square est proche du RER et du marché de la gare. Il offre, de par sa position géographique depuis l'avenue Jean Jaurès une perspective sur le cœur du quartier de la Mare Huguet.

Les entrées piétonnes du projet de la Villa Maestria donneront sur la future place qu'il convient de dénommer.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir dénommer la future place « Michel SERRES ».

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de dénommer la future place du quartier de la Mare Huguet.

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** la dénomination « Michel SERRES » pour la place de quartier de la Mare Huguet.

Adopté par 28 voix pour

et 7 abstentions (7 RES)

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	7	Dénomination des voies et des espaces publics de l'éco-quartier Coteaux Beauclair
-----------	----------	--

Monsieur le Maire,

Situé dans le secteur Nord de Rosny-sous-Bois, entre le centre commercial « Domus » au Nord et les quartiers de la Boissière sur les coteaux au Sud, le projet de la ZAC Coteaux Beauclair, d'une superficie d'environ 16,5 ha, a été créé par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015.

S'inscrivant dans le cadre du Grand Paris, le projet d'aménagement porte l'objectif de constituer un nouveau morceau de ville, durable, mixte et intense, directement connecté à la future station de métro « Coteaux Beauclair », dans le cadre du prolongement de la ligne 11 du métro.

La première phase de l'opération d'aménagement, vise à construire un nouveau quartier composé d'habitat mixte et totalisant une offre d'environ 1 300 logements, de commerces, d'activités et d'équipements publics (groupe scolaire, crèche, etc.).

L'aménagement de l'éco-quartier Coteaux Beauclair s'accompagne également de la réalisation d'un dispositif d'infrastructures de desserte impliquant la création de nouvelles voies et d'espaces publics par la SPL PAREDEV.

Afin de déterminer les adresses postales des premiers immeubles qui seront livrés dans les prochains années, il convient de donner une appellation aux nouvelles artères, ainsi qu'aux espaces publics et privés.

De nouveaux espaces publics : la place de quartier et le square linéaire

La place de quartier consistera en une place publique paysagée. Cet espace public, associé au square linéaire aura une emprise totale d'environ 3 000 m². Ce lieu public sera exclusivement piéton mais restera accessible aux véhicules des forces de l'ordre et de secours via des dispositifs spécifiques amovibles.

Le square linéaire est une venelle piétonne d'une largeur de trois mètres environ, sur une pente de 12% reliant le chemin des Soudoux jusqu'à la place de quartier. Il s'agit d'une voie exclusivement piétonne favorisant la végétation. La place du minéral sera limitée à la circulation de la défense incendie.

De nouveaux espaces publics : le parvis du groupe scolaire

D'une surface totale aménagée d'environ 1 600 m², ce futur espace partagé permettra, depuis le plateau traversant sur la voie nouvelle, la desserte de l'école par une large allée. En son centre, une place minérale constituera un espace libre de tout obstacle.

Voiries : création de la voie nouvelle, entre la rue de Lisbonne et le boulevard Gabriel Péri

Une voie nouvelle va être créée entre la rue de Lisbonne et le boulevard Gabriel Péri. Le traitement de la voie nouvelle, dans les deux sens de circulation avec un plateau traversant et un aménagement central sur la section Nord, a été pensé dans l'objectif de maîtriser la vitesse et d'en faire une réelle voie de desserte locale. Elle desservira en son centre le parvis de la future école.

Par ailleurs, il convient de dénommer, au sein des différentes résidences, les allées ou des placettes privatives qui seront créées pour desservir les futurs logements :

- Dans la résidence « Le Métropolitain » (Lot C1 – promoteur : Verrecchia construction), une place desservant les quatre halls d'entrée, et une allée desservant 7 maisons de ville ;
- Dans la résidence « High Garden » (lot C2 – promoteur : Kaufmann & Broad), une allée piétonne desservant les halls d'entrée des cages A, B et C.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Les dénominations suivantes sont proposées pour ces voies et espaces publics et privés :

Pour la place de quartier : place Hervé OLIVIER.

Hervé OLIVIER était Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et a exercé ses fonctions pendant plus de 20 ans à la Ville de Rosny-sous-Bois. Il est décédé en juin dernier de la suite de la Covid 19.

Pour le square linéaire : square Marcel et Lucienne CLERBOIS

M et Mme CLERBOIS étaient instituteurs lors de la seconde guerre mondiale à Rosny-sous-Bois et possédaient un pensionnat au 143 avenue du Général Leclerc. Ils reçoivent en 2005 à titre posthume le titre de « Juste parmi les Nations » et ce pour avoir caché dans leur pensionnat une dizaine d'enfants juifs pendant la guerre. Une plaque rappelant leur action peut être vue à l'entrée de leur ancien établissement, avenue du Général Leclerc.

Pour le parvis du groupe scolaire : parvis Samuel PATY

Samuel PATY était un professeur d'histoire-géographie de Conflans-Sainte-Honorine, sauvagement tué par un acte terroriste le 16 octobre 2020. La Ville souhaite lui rendre hommage en donnant son nom au parvis du futur groupe scolaire.

Pour la voie de desserte reliant la rue de Lisbonne au boulevard Gabriel Péri : rue Arnaud BELTRAME

Arnaud BELTRAME, Officier supérieur de la gendarmerie est mort en service le 24 mars 2018 en se substituant volontairement à un otage au cours de l'attaque terroriste du 23 mars 2018 à Trèbes. Ce sacrifice héroïque a eu un grand retentissement en France et à l'étranger. La Ville souhaite à son tour lui rendre hommage.

Pour la placette privative desservant les quatre halls d'entrée de la résidence Le Métropolitain (lot C1) : place Valéry GISCARD D'ESTAING

Ancien Président de la République de 1974 à 1981, Valérie Giscard D'ESTAING est mort le 2 décembre dernier à l'âge de 94 ans. Par cette dénomination, la Ville souhaite lui rendre hommage

Pour l'allée privative desservant les maisons de ville de la résidence Le Métropolitain (lot C1) : Allée Clotilde MAILLOT

Clotilde MAILLOT, née à Rosny-sous-Bois en 1915, a été l'une des toutes premières femmes en France, et plus particulièrement à Rosny-sous-Bois, à devenir Adjointe au Maire en mai 1945 lors du premier scrutin auquel les femmes purent participer. La Ville souhaite lui rendre hommage.

Pour l'allée piétonne privative desservant les halls d'entrée de la résidence High Garden (lot C2) : Allée Pierre VANDERHEYDEN.

Pierre VANDERHEYDEN, héros rosnéen de la seconde guerre mondiale, a été fusillé dans la nuit du 25 au 26 août 1944 rue du Pré-Gentil par des Allemands. Son nom figure sur le monument aux morts de Rosny-sous-Bois et sur la plaque commémorative de l'ancien cimetière, ainsi que sur le monument de la Défense Passive, au cimetière du Montparnasse (XIV^e arr.). Le ministère des Anciens combattants lui attribua la mention « Mort pour la France », il fut homologué F.F.I et membre des Forces Françaises Combattantes (F.F.C.) Une place devant l'ancien cimetière portait son nom mais a été rasé il y a quelques années pour permettre l'aménagement de l'arrêt de Bus. La Ville souhaite à nouveau lui rendre hommage.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces nouvelles dénominations.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de dénommer les voies et les espaces publics et privés de la ZAC Coteaux Beauclair.

DELIBERE

Article 1 – **APPROUVE** la dénomination « place Hervé OLIVIER » pour la place de quartier.

Article 2 – **APPROUVE** la dénomination « square Marcel et Lucienne CLERBOIS » pour le square linéaire.

Article 3 – APPROUVE la dénomination « parvis Samuel PATY » pour le parvis du groupe scolaire.

Article 4 – APPROUVE la dénomination « rue Arnaud BELTRAME » pour la voie de desserte reliant la rue de Lisbonne au boulevard Gabriel Péri.

Article 5 – APPROUVE la dénomination « place Valéry GISCARD D'ESTAING » pour la place desservant les quatre halls d'entrée de la résidence Le Metropolitan (lot C1).

Article 6 – APPROUVE la dénomination « allée Clotilde MAILLOT » pour l'allée desservant les maisons de ville de la résidence Le Metropolitan (lot C1).

Article 7 – APPROUVE la dénomination « allée Pierre VANDERHEYDEN » pour l'allée piétonne desservant les halls d'entrée de la résidence High Garden (lot C2).

*Adopté par 28 voix pour
et 7 abstentions (7 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/01/2021
Transmis en Préfecture le : 26/01/2021**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	8	Approbation d'une convention de servitudes tripartite entre Réseau de Transport d'Électricité (RTE), le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois relative à la liaison aérienne haute tension à 225kV Galères – Romainville – Villevaudé n°4 portant sur la parcelle cadastrée AP 50
-----------	----------	---

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la restructuration de la liaison électrique aérienne haute tension à 225kV Galères-Romainville – Villevaudé n°4, RTE (Réseau de Transport d'Électricité) a décidé, après concertation avec la Ville, de procéder à l'installation d'un nouveau circuit de câbles notamment sur les supports existants n°10 et 48 qui surplombera cinq parcelles dont la parcelle départementale AP 50 sur laquelle la Ville de Rosny-sous-Bois bénéficie d'un bail emphytéotique en lien avec le Dépôt des Espaces verts et la Ferme Pédagogique.

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de ces ouvrages de distribution d'électricité sont d'utilité publique et bénéficient, à ce titre, des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, de surplomb, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire.

Ainsi, aux termes de la convention de servitudes, RTE est autorisée à faire passer les conducteurs aériens entre le support n°10 et le support n° 48, pour la durée de l'ouvrage existant. Ce surplomb sera d'une longueur totale d'environ 70 mètres sur la parcelle départementale cadastrée AP 50. RTE sera également autorisée à y procéder aux travaux d'élagage ou de déboisement indispensables à l'exploitation de l'ouvrage. Cette servitude sera réitérée par acte notarié, le surplomb donnant lieu à indemnisation forfaitaire et définitive du propriétaire à hauteur de 150 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le projet de convention tripartite de servitudes entre RTE, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois sur la parcelle cadastrée AP 50.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L2122-21, L2121-29 du code général des Collectivités Territoriales

VU les articles L323-3 et suivants du Code de l'Énergie et plus spécifiquement l'article L323-4;

VU le projet de convention tripartite de servitudes entre RTE, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Rosny-sous-Bois ;

VU le plan parcellaire fixant le tracé entre le support n°10 et le support n° 48 surplombant une série de parcelles dont la parcelle cadastrée AP 50 appartenant au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention tripartite de servitudes entre RTE, le Conseil départemental de la Seine Saint-Denis et la Commune de Rosny-sous-Bois sur la parcelle cadastrée AP50 et le plan parcellaire figurant en annexe.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à la servitude et leurs annexes ainsi que l'acte notarié afférent.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/01/2021
Transmis en Préfecture le : 26/01/2021**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	9	Approbation d'une convention de servitude entre RTE et la Ville de Rosny-sous-Bois relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité portant sur la liaison aérienne haute tension à 225kV Galères – Romainville – Villevaudé portant sur les parcelles communales cadastrée AP 131 et 58
----	---	--

Monsieur le Maire,

Dans la continuité de la précédente délibération portant sur le même projet, il est rappelé que la restructuration de la liaison électrique aérienne haute tension à 225kV Galères-Romainville – Villevaudé n°4 nécessite l'installation d'un nouveau circuit de câbles sur les supports existants n°10 et 48 surplombant cinq parcelles dont les deux parcelles communales situées le long de la rue Jules Guesde sur le Plateau d'Avron et cadastrées AP 131 et AP 58.

En vue de l'établissement et de l'entretien des ouvrages de distribution d'électricité qui relèvent de l'utilité publique, les travaux bénéficient des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, de surplomb, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire.

Ainsi, la convention de servitudes grevant les parcelles de la Ville est compatible avec les bâtiments communaux existants, elle autorisera RTE à faire passer les conducteurs aériens sur une longueur totale d'environ 77 mètres, se décomposant en :

- 56 mètres entre le support n°10 et le support n° 48 sur la parcelle AP 131 ;
- 21 mètres entre le support n°10 et le support n°48 sur la parcelle AP 58.

Pour la durée de l'ouvrage existant. RTE sera également autorisée à y procéder aux travaux d'élagage ou de déboisement indispensables à l'exploitation de l'ouvrage. Cette servitude sera réitérée par acte notarié, le surplomb donnant lieu à indemnisation forfaitaire et définitive du propriétaire à hauteur de 150 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le projet de convention de servitudes entre RTE et la Ville de Rosny-sous-Bois sur les parcelles cadastrées AP 58 et AP 131.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU les articles L2122-21, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 323-3 et suivantes du Code de l'Énergie;

VU le projet de convention de servitudes entre RTE et la Ville de Rosny-sous-Bois ;

VU le plan parcellaire fixant le tracé entre le support n°10 et le support n°48 sur les parcelles cadastrées AP 58 et AP 131.

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention de servitudes et le plan parcellaire figurant en annexe entre RTE et la Commune de Rosny-sous-Bois sur les parcelles cadastrées AP 58 et AP 131.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à la servitude et leurs annexes ainsi que l'acte notarié en découlant.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/01/2021
Transmis en Préfecture le : 26/01/2021**

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	10	Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT) relative à la tenue d'un accompagnement des professionnels de l'ALJT par la psychologue du Point Ecoute Jeunes (PEJ)
----	----	---

Monsieur le Maire,

L'Association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT) de Rosny-sous-Bois et la Ville de Rosny-sous-Bois, entendent unir leurs efforts pour développer une politique de prévention de santé en favorisant l'orientation et l'accès au droit commun des jeunes rosnéens sur des structures ou dispositifs de soin par le biais d'un espace d'écoute dédié.

C'est dans ce cadre que la Ville de Rosny-sous-Bois a souhaité conclure une convention pour la tenue d'un accompagnement des professionnels de l'ALJT par la psychologue du Point Ecoute Jeunes.

Cet accompagnement se fera une fois par mois sur un temps d'échange de 2 heures. Les professionnels de ALJT orienteront ainsi plus aisément les jeunes en souffrance psychique habitant au sein du foyer.

Pour rappel le PEJ s'adresse aux jeunes de 11 à 26 ans ayant une attache (résidentielle, professionnelle, scolaire) sur le territoire de Rosny-sous-Bois.

La psychologue, grâce à son travail, favorisera la mise en mots et en sens des difficultés des jeunes rencontrées dans le milieu scolaire, familial et social (insertion professionnelle et sociale, santé, discrimination, violences, mal être), interviendra au niveau préventif et permettra une orientation médico-psycho-sociale vers des structures spécialisées si besoin.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°98.1163 du 18 décembre 1998, relative à l'accès au droit,

VU la circulaire du 5 décembre 2014, relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville,

VU la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, relative au soutien des jeunes pour l'égalité des chances en santé,

VU le projet de convention relative à la tenue d'un accompagnement du PEJ de l'équipe de l'ALJT de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois a souhaité développer une politique de prévention de santé à travers la mise en place de permanence d'écoute psychologique,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention relative à la mise d'un temps d'échanges et d'accompagnement des professionnels de l'ALJT par la psychologue du PEJ.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous autres documents afférents à ce partenariat.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	11	Evolution du dispositif d'aide aux projets pour les jeunes : intégration du « Pass numérique »
----	----	--

Monsieur le Maire,

Le dispositif municipal d'aides aux projets jeunesse est structuré sous la forme de 6 branches : Pass' Mobilité, Pass' Solidarité, Pass' Initiative, le dispositif Sac Ados, Pass Qualification, le BAFA citoyen. Un nouveau dispositif, le Pass numérique, intègre l'ensemble des aides aux jeunes.

LES DIFFERENTS TYPES DE PROJETS	CONDITIONS
PASS MOBILITE Faciliter la réussite éducative et l'insertion professionnelle des lycéens et étudiants via des projets de mobilité (stage en France ou à l'étranger, période d'études à l'étranger, séjour linguistique lié à la scolarité ou aux études, projet au pair).	17-25 ans Habitant Rosny-sous-Bois
PASS SOLIDARITE, CITOYENNETE Permettre aux jeunes de s'exprimer, d'échanger et de s'impliquer dans des projets de solidarité et de citoyenneté à l'international : <ul style="list-style-type: none"> Par un projet de voyage à but solidaire ou citoyen. Participation à un chantier de solidarité internationale à l'étranger ou en France. 	18-25 ans Habitant Rosny-sous-Bois
	16-25 ans Habitant Rosny-sous-Bois
PASS INITIATIVE Favoriser la participation des jeunes à la vie locale, favoriser les pratiques culturelles, sportives, citoyennes, solidaires à travers des projets menés sur la ville.	17-25 ans Habitant Rosny-sous-Bois
SAC ADOS Permettre aux jeunes de partir en vacances en autonomie, en France ou en Union Européenne.	17-25 ans Habitant Rosny-sous-Bois
PASS QUALIFICATION Aider les jeunes à financer la 3 ^{ème} partie du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur, le Brevet de Surveillant de Baignade ou le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, brevets pouvant les aider dans leurs recherches de job étudiants ou saisonniers.	17- 25 ans Habitant Rosny-sous-Bois
BAFA CITOYEN Aider les jeunes à financer la 1 ^{ère} partie du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur.	17-25 ans Habitant Rosny-sous-Bois Effectuer 20 heures d'investissement bénévole au sein d'associations ou de services municipaux.
PASS NUMERIQUE	15-25 ans Habitant Rosny-sous-Bois

Soutenir la recherche d'emploi, l'accès/le suivi d'une formation des jeunes ou la réussite éducative d'un élève en permettant l'acquisition d'un outil informatique	Etre en situation avérée de précarité Ne pas être éligible à un dispositif déjà existant proposé par le Département 93, la Région IDF, ou l'Etat
---	---

Pendant le confinement, l'équipe du Cercle J a observé une précarité numérique, déjà mise en évidence par l'utilisation accrue de la cyberbase du Pont Info Jeunesse (31% des visites au PIJ en 2019 sont justifiées par l'utilisation des postes informatiques, souvent causées par une absence de poste informatique au domicile, ou de connexion internet). Différentes actions ont été mises en place, mais rendues compliquées par le manque d'outils informatiques au domicile. En effet, dans un foyer avec plusieurs personnes nécessitant un ordinateur, il n'y a pas toujours assez d'outils pour laisser à chacun la possibilité de travailler sereinement, que cela soit pour les études ou la recherche d'un emploi.

Le service jeunesse a constaté lors du confinement que malgré la présence d'un ordinateur dans la plupart des foyers, cela n'est pas suffisant pour que les jeunes puissent avoir leur outil de travail. Par ailleurs, une étude récente sur des Centre de Formations d'Apprentis en Ile de France met en évidence que la fracture et l'exclusion numérique sont réelles et présentes sur notre territoire. Différents entretiens avec les partenaires sociaux de la ville ont confirmé le besoin d'outils informatiques.

Suite au contexte actuel, la Ville propose donc la mise en place d'une bourse numérique, nommée Pass Numérique. Celle-ci sera constituée d'une aide financière de 300€ tout en orientant vers les structures en capacité de proposer un accompagnement aux outils numériques. Cette aide financière ne pourra permettre qu'à financer un ordinateur (et une imprimante si les bénéficiaires le souhaitent), et ce, avec présentation d'une facture et d'un ticket de caisse.

Un nouveau règlement intérieur avec l'intégration du Pass numérique est mis en place.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le projet d'évolution du dispositif des bourses aux projets jeunesse et le nouveau règlement mis en place.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°36 du 27 juin 2019 cadrant le dispositif des aides aux projets pour les jeunes.

CONSIDERANT que la Ville souhaite faire évoluer le dispositif d'aides aux projets jeunes qui permet de soutenir les projets portés par les jeunes Rosnéens,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le projet d'évolution du dispositif d'aides aux projets jeunes et le règlement intérieur de la commission d'attribution des bourses,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à valider les modalités d'attribution de bourses accordées par la commission et à signer tous documents y afférent.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	12	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association de Gestion Globale de Rosny-sous-Bois (AGG)
----	----	--

Monsieur le Maire,

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la Ville et l'Association de Gestion Globale de Rosny-sous-Bois pour une durée de trois ans. Cette dernière arrivant à échéance fin 2020, nous proposons cet avenant afin de proroger d'un an ladite convention et d'ici à son échéance travailler à une nouvelle convention triennale avant fin 2021.

Dans une démarche d'intérêt général local, en lien avec les services publics, l'Association de Gestion Globale (AGG) a notamment pour but de :

- coordonner, promouvoir, favoriser, soutenir toute initiative contribuant au développement social, éducatif et culturel de la population de Rosny-sous-Bois, à partir des centres socioculturels,
- contribuer à l'organisation des activités socioculturelles, dans l'esprit fixé par les circulaires ministérielles régissant les centres sociaux,
- gérer l'ensemble des moyens matériels et financiers, ainsi que les personnels embauchés,
- confier la responsabilité et la charge de l'animation de chaque établissement au comité directeur, en référence au projet social,

- organiser la coordination de l'action des différents établissements, dans un souci de cohérence et d'efficacité, au service de la population, mais aussi de respect des particularités et des aspirations de chaque quartier,
- assurer une équitable répartition des ressources entre les structures d'animation, compte tenu de leur activité et de leur besoin,
- être en liaison avec toutes structures locales, départementales, régionales ou nationales.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n°1 à la Convention d'Objectifs et de Moyens et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens,

VU la délibération n°1 du 1 février 2018 approuvant la convention d'objectifs et de moyens du 21/02/2018 pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT la demande de subvention pour l'année 2021,

CONSIDERANT l'intérêt que présente l'association pour la vie locale,

CONSIDERANT les moyens dont dispose l'association pour mener ses actions,

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,

Adopté à l'Unanimité
Mesdames ELICE, ZERROUR

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	13	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association de Cap à Cité
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire,

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la Ville et l'Association Cap à Cité pour une durée de trois ans. Cette dernière arrivant à échéance fin 2020, nous proposons cet avenant afin de proroger d'un an ladite convention et d'ici à son échéance travailler à une nouvelle convention triennale avant fin 2021.

Pour rappel, dans le cadre de sa politique de protection de l'enfance, le Département de la Seine-Saint-Denis a habilité l'association Ville et Avenir pour l'organisation de la prévention spécialisée sur la Ville de Rosny-sous-Bois.

Une convention cadre entre le Département et la Ville, entrée en vigueur le 18 décembre 2015, pour la période 2015-2020, et relative à l'organisation de la prévention spécialisée, précise le cadre de la mission de l'association et organise le partenariat et les engagements des trois acteurs. Cette convention est complétée par l'avenant du 16 janvier 2018.

L'Association Cap à Cité ayant pour objet de concourir à améliorer l'insertion sociale de mineurs, jeunes majeurs et de leurs familles en Ile-de-France, est donc habilitée pour mettre en œuvre une mission de protection de l'enfance. Elle mène depuis 1995 sur le quartier du Pré-Gentil, depuis le 1er septembre 2007 sur le quartier Marnaudes-Bois Perrier et depuis le 16 janvier 2018 sur le quartier de la Boissière, une action de prévention spécialisée. Cette dernière intervention est notamment permise par l'intégration de 3 postes d'éducateurs spécialisés supplémentaires.

Cette action, menée en priorité en direction des jeunes de 11 à 21 ans, conformément aux orientations du Département, s'inscrit dans le cadre de l'intervention du travail de rue, spécifique à la prévention spécialisée.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n°1 à la Convention d'Objectifs et de Moyens et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens,

VU la délibération n°2 du 15 mars 2018 approuvant la convention d'objectifs et de moyens du 26/03/2018 pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT la demande de subvention pour l'année 2021,

CONSIDERANT l'intérêt que présente l'association pour la vie locale,

CONSIDERANT les moyens dont dispose l'association pour mener ses actions,

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/01/2021
Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	14	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association de l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny (ENACR)
----	----	---

Monsieur le Maire,

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la Ville et l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny (ENACR) pour une durée de trois ans. Cette dernière arrivant à échéance fin 2020, nous proposons cet avenant afin de proroger d'un an ladite convention et d'ici à son échéance travailler à une nouvelle convention triennale avant fin 2021.

Pour rappel, l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny (ENACR) a pour objet développer et promouvoir la connaissance et la pratique des disciplines circassiennes sous toutes leurs formes, notamment par:

- une diversification de ses enseignements permettant de proposer une formation de jeunes talents susceptibles de rejoindre le secteur professionnel ou amateur du cirque,
- la réalisation de toutes actions et prestations en rapport avec le développement et la promotion de ses activités et de celle du cirque,
- des actions culturelles avec le milieu scolaire.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n°1 à la Convention d'Objectifs et de Moyens et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} février 2018 approuvant la convention d'objectifs et de moyens du 01/02/2018 pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT la demande de subvention pour l'année 2021,

CONSIDERANT l'intérêt que présente l'association pour la vie locale,

CONSIDERANT les moyens dont dispose l'association pour mener ses actions,

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,

Adopté à l'Unanimité

Madame Catherine VENTURA ne prend pas part au vote.

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/01/2021
Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	15	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'association université populaire (UP)
----	----	--

Monsieur le Maire,

Une convention d'objectifs et de moyens a été signée entre la Ville et l'Association Université Populaire pour une durée de trois ans. Cette dernière arrivant à échéance fin 2020, nous proposons cet avenant afin de proroger d'un an ladite convention et d'ici à son échéance travailler à une nouvelle convention triennale avant fin 2021.

Pour rappel, l'association Université Populaire a pour objet de favoriser, dans certains domaines, l'élargissement des connaissances de ses membres adhérents grâce aux cours dispensés sous son égide, par ses membres animateurs.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n°1 à la Convention d'Objectifs et de Moyens et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens,

VU la délibération n°7 du 1 février 2018 approuvant la convention d'objectifs et de moyens du 16/02/2018 pour une durée de trois ans,

CONSIDERANT la demande de subvention pour l'année 2021,

CONSIDERANT l'intérêt que présente l'association pour la vie locale,

CONSIDERANT les moyens dont dispose l'association pour mener ses actions,

DELIBERE

Article unique : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer,

Adopté à l'Unanimité

Monsieur ARCELUZ ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	16	Versements d'avances de subventions
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire,

Les associations avec lesquelles la Ville a contracté une convention d'objectifs et de moyens et bénéficiant d'une subvention dont le montant est supérieur à 23 000 € sollicitent le versement d'avances dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

Ces avances s'effectueront selon le plan de versement ci-dessous :

Association de Gestion Globale des centres socioculturels de Rosny-sous-Bois – AGG :

- Janvier 2021 : versement de 100 000 €
- Février 2021 : versement de 100 000 €
- Mars 2021 : versement de 100 000 €

Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois – ENACR :

- Janvier 2021 : 1/12^{ème} du montant de la subvention 2020 soit 15 100 €
- Février 2021 : 1/12^{ème} du montant de la subvention 2020 soit 15 100 €
- Mars 2021 : 1/12^{ème} du montant de la subvention 2020 soit 15 100 €

Université Populaire - UP :

- Janvier 2021 : un 12^{ème} du montant de la subvention 2020 soit 2 500 €
- Février 2021 : un 12^{ème} du montant de la subvention 2020 soit 2 500 €
- Mars 2021 : 1/12^{ème} du montant de la subvention 2020 soit 2 500 €

Afin de permettre à ces associations d'exercer leur activité sans difficulté de trésorerie, chacune ayant des salariés à rémunérer, le Conseil municipal est invité à approuver le versement d'avances de subvention selon les modalités précitées. Afin de permettre à ces associations d'exercer leur activité sans difficulté de trésorerie, chacune ayant des salariés à rémunérer, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le versement d'avances de subvention selon les modalités précitées, ces versements feront l'objet d'avenants aux conventions d'objectifs et de moyens en cours.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2020

VU la délibération n°7 du 19 décembre 2019 concernant la répartition des crédits de subventions – Exercice 2020,

VU la demande de l'Association de Gestion Globale des Centres Socioculturels de Rosny-sous-Bois - AGG en date du 24 juin 2020,

VU la demande de l'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny-sous-Bois – ENACR en date du 11 juin 2020,

VU la demande de l'Université Populaire – UP en date du 5 juin 2020,

DELIBERE

Article unique : **AUTORISE** le versement des avances selon les modalités demandées par les associations :

Adopté à l'Unanimité

Mesdames VENTURA, ZERROUR

et Messieurs CHAMBORAIRE, ARCELUZ et, DO ESPIRITO SANTO ne prennent pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	17	Convention entre la Ville et Monsieur CHAILLOU, psychanalyste relative à l'analyse des pratiques de l'intervenant social au commissariat
----	----	---

Monsieur le Maire,

La Ville a fait le choix de mettre en place un poste d'intervenante sociale au commissariat (ISC), qui peut accueillir toute personne se présentant au commissariat et nécessitant une écoute, une orientation ou la mise en place d'un accompagnement social.

L'ISC travaille plus particulièrement sur les violences faites aux femmes et les violences au sein de la cellule familiale, sur les mineurs se mettant en danger, ainsi que sur l'accompagnement social des personnes vulnérables. En moyenne, une dizaine de familles nouvelles par mois, est reçue sur ces problématiques.

Ce poste est de ce fait exposé à un stress important, dû à des situations présentant souvent des risques lourds (menaces de passages à l'acte violent, mises à l'abri de femme en danger, situations de protection de l'enfance, rupture d'hébergement de familles ...), qui nécessitent des interventions dans l'urgence. La charge de travail de ce poste est de plus particulièrement élevée au vu du nombre de situations traitées. Environ 250 situations nouvelles sont accompagnées chaque année.

Dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux et notamment des risques d'épuisement professionnel, un groupe d'analyse de pratiques, supervisé par un professionnel extérieur, a été mis en place.

Ce groupe d'analyse de pratique comprenait les ISC des Villes de Saint-Ouen, Montreuil et Rosny-sous-Bois, pour une participation de chaque Ville à hauteur de 150 € HT par séance (chaque séance s'élevant à 450€ HT).

De nouvelles Villes souhaitent adhérer à ce groupe en 2021 : Les Lilas, Noisy le Sec, Aubervilliers, Bondy et Noisy Le Grand.

Le coût total d'une séance restant de 450 € HT, la participation financière par Ville diminue, pour une facturation par séance à hauteur de 80 € HT par Ville, soit 800 € HT au total à l'année.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention « Analyse des pratiques de l'Intervenant Social au Commissariat » entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Monsieur CHAILLOU, psychanalyste, organisant la tenue des séances et leur financement,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la convention relative à l'analyse des pratiques de l'intervenant social au commissariat,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la convention relative à l'analyse des pratiques de l'intervenant social au commissariat

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Article 3 : **INDIQUE** que la dépense sera imputée sur l'exercice budgétaire en cours

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	18	Convention de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois, l'association Lecture Jeunesse et le lycée Jean Moulin de Rosny-sous-Bois pour collaborer au projet « NUMOOK »
----	----	--

Monsieur le Maire,

La médiathèque Louis Aragon est sollicitée par le lycée Jean Moulin afin de participer au projet « Numook », un dispositif annuel créé par l'association Lecture Jeunesse, qui s'adresse aux jeunes à partir du collège pour allier la lecture, l'écriture, la créativité et l'oralité au numérique. Les adolescents deviennent auteurs le temps d'une année scolaire : ils écrivent une histoire, créent des illustrations graphiques et sonores, mettent en voix et enregistrent des extraits de leur texte, tout en renforçant leurs compétences numériques.

Ce projet œuvre à l'égalité des jeunes par rapport aux outils numériques qui font émerger de nouveaux « savoir lire ».

Ce projet permettra aussi de favoriser l'accès du public adolescent à la lecture publique, accompagner les jeunes dans la découverte de la lecture, de l'écriture et du numérique et développer les partenariats de la médiathèque sur le territoire rosnéen.

Pour information, les droits d'inscription au dispositif « Numook » s'élève à 130 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la participation au dispositif « Numook » et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de participer au dispositif « Numook »,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la Ville de Rosny-sous-Bois de participer au dispositif « Numook ».

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** la participation au dispositif « Numook ».

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 26/01/2021

Transmis en Préfecture le : 26/01/2021

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	19	Compte rendu des décisions municipales
-----------	-----------	---

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

388-2020 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AERO DU LUNDI 14 AU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

389-2020 AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PORTION DE TROTTOIR SISE RUE DE BRUXELLES AU PROFIT DE LA SOCIETE LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS

390-2020 AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PORTION DE LA VOIE CHARLES GARNIER AU PROFIT DE LA SCCV ILOT GARNIER

391-2020 DECISION ANNULANT LA DECISION N° 315-2020 EN DATE DU 26/08/2020 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE 11-12-13 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NEW COUNTRY WESTERN DANCE POUR LA SAISON 2020-2021

392-2020 AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 4-4 BIS RUE DU 4EME ZOUAVES A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR ALAIN DELHOMME

393-2020 ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

394-2020 EMPRUNT DE 10 000 000 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE DESTINE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2020

395-2020 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS 33 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME LUCIENNE SAUTEREAU

396-2020 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD DU STADE ARMAND GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE TERPSICHORE POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2020

1-20210 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

2-2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 35 RUE DES BALETES AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME THIEBAUDT

3-2021 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME RABOUILLE

4-2021 RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LIMA-QUEIROS

5-2021 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT 27 RUE SAINT ODILE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR LIMA-QUEIROS

6-2021 FIXATION DU PLANCHER ET DU PLAFOND POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF NON-PERMANENT, D'ACCUEIL FAMILIAL NON-PERMANENT, DES MULTI ACCUEILS FIXES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021

Prise d'acte par l'ensembles des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/01/2021
Transmis en Préfecture le : 26/01/2021**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	20	Vœu présenté par le groupe RES en faveur d'un moratoire sur le déploiement de la 5G et pour l'application du principe de précaution sur la commune de Rosny-sous-Bois.
-----------	-----------	---

Présenté par le groupe Rosny Ecologique et Solidaire : Mesdames Magalie Thibault, Bertine Bonner, Fatia Keloua , Salima Zerrou, Eric Béal, Franck Delalande, Philippe Pautre.

Considérant que le gouvernement a identifié la 5G comme un enjeu stratégique pour la France dans sa feuille de route et décidé que les fréquences seraient attribuées aux opérateurs téléphoniques dès septembre 2020.

Considérant que cette décision intervient sans étude d'impact climatique et environnemental ni aucune consultation publique préalable, alors que l'utilité réelle de la 5G est loin d'être aussi évidente que le prétendent les opérateurs de téléphonie mobile ou le gouvernement.

Considérant que malgré les alertes de nombreux citoyens, associations, et élus, les attributions de fréquences sont prévues dans les semaines qui viennent sans qu'aucun véritable débat n'ait jamais eu lieu. Pourtant, des questions environnementales, sanitaires et démocratiques sont posées.

Considérant que le déploiement de la 5G va exponentiellement accélérer l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables, la pollution due à l'extraction des métaux rares, et la génération de quantité de déchet pas ou peu recyclable. A l'heure actuelle, un très faible nombre de téléphones mobiles en circulation et en vente sont compatibles avec la 5G. Le déploiement de ce réseau mobile va donc impliquer un renouvellement d'une large part du matériel, augmentant encore l'empreinte écologique et le poids des déchets, et cela pour tenter de bénéficier d'une nouveauté technologique dont l'utilité reste à démontrer. Une étude d'impact environnemental préalable sur la 5G est donc nécessaire avant d'envisager son déploiement.

Considérant que le déploiement massif d'objets connectés allant de pair avec la 5G participe de l'accaparement de données personnelles. On donne ainsi les clefs d'un pouvoir de prévision et de contrôle social à des géants du numérique.

Considérant que dans le contexte actuel d'urgence climatique et sociale, c'est la question même de nos modes de vies qu'il est urgent d'interroger. L'inflation numérique doit nous amener à réfléchir d'urgence à nos besoins et à nos usages en la matière. Et ce choix ne doit être ni celui d'opérateurs, ni même celui d'experts, mais bien un choix de l'ensemble des citoyennes et citoyens afin de décider de façon éclairée et démocratique l'installation ou non de la 5G.

Considérant que le moratoire est l'une des propositions de la convention citoyenne pour le climat, que le président de la République s'est engagé à étudier, le conseil municipal de Rosny sous Bois lui demande, ainsi qu'au gouvernement, de respecter cet engagement.

Considérant que la 5G est tout simplement un enjeu démocratique tant les inégalités d'accès à internet à travers la France sont criantes ; que la fracture numérique n'est pas uniquement sociale, elle est aussi territoriale.

Le conseil municipal de Rosny sous Bois exige, dans l'immédiat, un moratoire sur le déploiement de la 5G au moins jusqu'à l'été 2021. Pendant ce moratoire, qui fait partie des propositions de la Convention citoyenne pour le climat, il propose la tenue d'un débat démocratique décentralisé sur la 5G et sur les usages numériques.

Il affirme, à propos de la 5G, que la commune de Rosny-sous-Bois appliquera le principe de précaution.

Il confirme que sa priorité sera la finalisation du déploiement de la 4G.

*Rejeté par 22 voix contre
et 7 voix pour (RES) et 6 abstentions (6 URAM)*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 26/01/2021
Transmis en Préfecture le : 26/01/2021**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°7 en date du 4 juillet 2020 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N°388-2020 Du 11/12/2020,

A

N° 06-2021 Du 11/01/2021.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE DU CONSEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AERO DU LUNDI 14 AU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°596-2019 du 9 décembre 2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle du Conseil entre la Ville et l'association AERO,

Considérant que l'association AERO occupera la salle du Conseil du 14 au 18 décembre 2020 pour la distribution des cadeaux de Noël aux enfants du personnel de la Ville,

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} demande sur l'année 2020 formulée par l'association AERO,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association AERO, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition du Conseil pour la distribution des cadeaux de Noël aux enfants du personnel de la Ville du 14 au 18 décembre 2020.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2020.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 14/12/2020

- **Publié le** : 23/12/2020

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PORTION DE TROTTOIR SISE RUE DE BRUXELLES AU PROFIT DE LA SOCIETE LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°596-2019 du 9 décembre 2019 relative à la fixation des tarifs communaux,

Vu le projet d'avenant n°2,

Vu la décision n° 293-2020 du 17 août 2020 portant passation d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire d'une portion de trottoir sise rue de Bruxelles, au profit de la société Les Nouveaux Constructeurs pour une période de 5 mois, du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2020,

Considérant la demande exprimée par la société Les Nouveaux Constructeurs, de bénéficier d'une prolongation de la mise à disposition de cette portion de trottoir et qu'il est possible de prolonger temporairement cette mise à disposition pour une période de 6 mois,

DECIDE

Article 1 : de passer un avenant n° 2 à la convention conclue entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la société Les Nouveaux Constructeurs, lequel définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition d'une portion de trottoir sise rue de Bruxelles, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation due pour cette période est fixée à 9 890,40 €, payable d'avance.

Article 3 : D'indiquer que la caution de 1 600 € sera restituée à l'échéance de la convention de mise à disposition, après un état des lieux favorable.

Article 4 : De signer ledit avenant n°2.

Article 5 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2020.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 16/12/2020

- **Publié le** : 23/12/2020

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PORTION DE LA VOIE CHARLES GARNIER AU PROFIT DE LA SCCV ILOT GARNIER

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°596-2019 du 9 décembre 2019 relative à la fixation des tarifs communaux,

Vu le projet d'avenant n°2,

Vu la décision n° 215-2020 du 10 juillet 2020 portant passation d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire d'une portion de la voie Charles Garnier, au profit de la SCCV ILOT GARNIER, pour la période du 01/07/2020 au 31/12/2020,

Considérant la demande exprimée par la SCCV ILOT GARNIER de bénéficier d'une prolongation de la mise à disposition précaire de cette portion de voie pour une période de 2 mois et qu'il est possible d'y faire droit temporairement,

DECIDE

Article 1 : De passer un avenant n°2 à la convention conclue entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la SCCV Garnier, lequel définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition précaire d'une portion de la voie Charles Garnier pour une période de 2 mois, du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation due pour cette période bimensuelle est fixée à 5 650 €, payable d'avance.

Article 3 : D'indiquer que la caution versée de 2 756€ sera restituée à l'échéance de la convention de mise à disposition, après un état des lieux favorable.

Article 4 : De signer l'avenant n°2.

Article 5 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 décembre 2020.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 16/12/2020
- **Publié le** : 23/12/2020

DECISION ANNULANT LA DECISION N° 315-2020 EN DATE DU 26/08/2020 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE 11-12-13 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NEW COUNTRY WESTERN DANCE POUR LA SAISON 2020-2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122 22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 596-2019 du 9 décembre 2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020,

Vu la décision n° 315-2020 en date du 26/08/2020 portant passation d'une convention annuelle de mise à disposition de la salle 11-12-13 au profit de l'association New country Western Dance pour la saison 2020-2021,

Considérant que l'association New Country Western Dance a informé la Ville qu'elle annule son créneau annuel,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n° 315-2020 en date du 26/08/2020 portant passation d'une convention annuelle de mise à disposition de la salle 11-12-13 au profit de l'association New Country Western Dance pour la saison 2020-2021.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 décembre 2020.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 15/12/2020
- **Publié le** : 23/12/2020

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 4-4 BIS RUE DU 4EME ZOUAVES A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR ALAIN DELHOMME

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention,

Vu la décision n°325-2020 du 14 septembre 2020 portant passation d'une convention d'occupation précaire du logement sis 4-4 bis rue du 4^{ème} Zouaves, entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Monsieur Alain DELHOMME, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 octobre 2020,

Considérant que ladite convention est arrivée à échéance,

Considérant la demande exprimée par Monsieur DELHOMME le 16 novembre 2020, de bénéficier d'une prolongation de la mise à disposition provisoire de ce logement jusqu'au 31 décembre 2020, celui-ci n'ayant pu libérer les lieux dans le délai imparti, suite aux conditions sanitaires liées aux Covid_19 et notamment, au reconfinement,

DECIDE

Article 1 : De passer un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue entre la Ville de Rosny-sous-Bois et M. Alain DELHOMME, lequel définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition précaire du logement situé 4-4 bis rue du 4^{ème} Zouaves pour une période de 2 mois, du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020.

Article 2 : D'indiquer que l'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à 392,37€, payable à terme à échoir, ainsi que le remboursement de la consommation d'eau trimestriellement.

Article 3 : De préciser qu'une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'hypothèse où Monsieur DELHOMME n'a pas libéré le logement et la cave communal au 31 décembre 2020.

Article 4 : De signer l'avenant à la convention d'occupation précaire.

Article 5 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2020.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 16/12/2020
- **Publié le** : 23/12/2020

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse

DECISION N° 393-2020

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36 du 27 juin 2019 portant intégration du dispositif BAFA Citoyen dans le dispositif d'aides aux projets pour les jeunes et son évolution,

Considérant que la commission d'attribution des bourses a validé l'attribution d'une bourse sur un projet porté par une jeune,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au projet suivant :

- **Projet Pass' Qualification** : « 3^{ème} partie du BAFA » porté par Gaëtan ALEPEE. La bourse attribuée est de 200 €, versée à Gaëtan ALEPEE.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 16 décembre 2020.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 17/12/2020
- **Publié le** : 23/12/2020

Direction des finances

DECISION N° 394-2020

EMPRUNT DE 10 000 000 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE DESTINE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2020

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, alinéa 3°, chargeant le Maire pour la durée de son mandat, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu le budget 2020 de la Ville prévoyant une enveloppe d'emprunt de 10 millions d'euros,

Vu le projet de contrat de prêt présenté par la Caisse d'épargne Ile-de-de-France,

Considérant le besoin de financement définitif du budget de la Ville pour 2020 de 10 millions d'euros,

Considérant que les conditions financières proposées par la Caisse d'épargne Ile-de-France sont meilleures que celles des autres établissements bancaires ayant présenté une offre,

DECIDE

Article 1 : de signer avec la Caisse d'épargne Ile-de-de-France le contrat de prêt présentant les caractéristiques financières principales suivantes :

- Montant du prêt : 10 000 000 € (10 millions d'euros)
- Durée (phase d'amortissement) : 25 ans
- Durée de la phase de mobilisation : 3 mois
- Date de fin de phase de mobilisation : 30 mars 2021
- Taux d'Intérêt (phase de mobilisation) : taux fixe de 0,51% (calcul des intérêts : exact/360)
- Taux d'Intérêt (phase de consolidation) : taux fixe de 0,51% (calcul des intérêts : 30/360)
- Amortissement du capital : progressif
- Périodicité : trimestrielle
- Base de calcul des Intérêts : 30/360
- Commission d'engagement : 2 500 €
- Remboursement anticipé : possible uniquement en phase de consolidation, à date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 2 : de procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 décembre 2020.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 21/12/2020
- Publié le : 23/12/2020

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 395-2020

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS 33 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MADAME LUCIENNE SAUTEREAU

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°42-2018 du 24 janvier 2018 consentant à Madame Lucienne SAUTEREAU la mise à disposition à titre précaire d'un logement sis 33 avenue du Général de Gaulle pour une durée d'un an renouvelable, du 13 janvier 2018 au 12 janvier 2021,

Vu le projet de convention d'occupation précaire d'un logement communal,

Considérant que la mise à disposition du logement sis 33 avenue du Général de Gaulle au profit de Madame Lucienne SAUTEREAU arrive à échéance le 12 janvier 2021,

Considérant que Madame SAUTEREAU souhaite pouvoir continuer à bénéficier de la mise à disposition dudit logement,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire, au profit de Madame Lucienne SAUTEREAU, du logement communal situé au 33 avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois, pour une durée d'un an, du 13 janvier 2021 au 31 janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à 223,04€, ainsi que le montant des charges locatives mensuelles à 42.93 €, payables à terme échu,

Article 3 : De réviser à la hausse le montant de l'indemnité d'occupation en fonction de l'indice de référence des loyers, valeur 3^{ème} trimestre publié par l'INSEE, chaque année à la date anniversaire de la convention, ainsi que le montant des charges locatives en fonction du prix de l'eau et des redevances annexes, valeur du 4^{ème} trimestre publié par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Article 4 : De signer la convention.

Article 5 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 décembre 2020.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 21/12/2020
- Publié le : 23/12/2020

DIRECTION GÉNÉRALE POPULATION
Direction des sports

DECISION N° 396-2020

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DE LA SALLE GIRAUD DU STADE ARMAND GIRODIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE TERPSICHORE POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n° 10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°267-2020 du 04/08/2020 portant passation d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle GIRAUD du stade A. Girodit au profit de l'association Compagnie TERPSICHORE pour la période de septembre à décembre 2020, pour y exercer ses activités,

Vu le projet d'avenant n°1 pour la mise à disposition de la salle de remise en forme n°1 du stade Girodit entre la Ville et la compagnie TERPSICHORE,

Considérant que la salle GIRAUD est actuellement fermée et indisponible, l'association Compagnie TERPSICHORE va bénéficier d'une mise à disposition de la salle de remise en forme n°1 du stade A. Girodit en compensation,

Considérant que la compagnie TERPSICHORE occupera la salle de remise en forme n°1 du stade Girodit les 21 & 28, mardis 22 & 29 et mercredis 23 & 30 décembre 2020,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de la salle GIRAUD passée entre la Ville et l'association Compagnie TERPSICHORE, lequel définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition la salle de remise en forme n°1 du stade Girodit (suite à la fermeture de la salle Giraud) les lundis 21 & 28, mardis 22 & 29 et mercredis 23 & 30 décembre 2020.

Article 2 : de signer ledit avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 décembre 2020.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 21/12/2020

- **Publié le** : 23/12/2020

Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse

DECISION N° 1-2021

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36 du 27 juin 2019 portant intégration du dispositif BAFA Citoyen dans le dispositif d'aides aux projets pour les jeunes et son évolution,

Considérant que la commission d'attribution des bourses a validé l'attribution d'une bourse sur un projet porté par une jeune,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, le montant de la bourse allouée au projet suivant :

- **Projet Pass' Qualification** : « 3ème partie du BAFA » porté par Anaëlle DA SILVA. La bourse attribuée est de 200 €, versée à Anaëlle DA SILVA.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 janvier 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 05/01/2021

- **Publié le** : 14/01/2021

Direction du foncier et de l'immobilier

DECISION N° 2-2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL SIS 35 RUE DES BALETES AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME THIEBAUDT

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°596-2019 du 9 décembre 2019 relative à la fixation des tarifs communaux,

Vu la décision n° 349-2017 du 28 juin 2017, consentant à Monsieur et Madame THIEBAUDT, la mise à disposition à titre précaire d'une partie d'un terrain communal, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, soit pour une durée de 3 ans,

Vu le projet de convention de mise à disposition précaire,

Considérant que la convention de mise à disposition de Monsieur et Madame THIEBAUDT arrive à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que les époux THIEBAUDT souhaitent bénéficier d'une nouvelle mise à disposition précaire de cette partie de terrain communal,

DECIDE

Article 1 : De consentir à Monsieur et Madame THIEBAUDT la mise à disposition précaire d'une partie du terrain communal sis 35 rue des Balettes, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation annuelle est fixée à 94,30 euros, payable annuellement au 1^{er} janvier de l'année, auprès de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois. L'indemnité sera révisée annuellement en fonction de l'évolution des tarifs communaux applicable au 1^{er} janvier.

Article 3 : De signer la convention de mise à disposition précaire.

Article 4 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 janvier 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 06/01/2021

- **Publié le** : 14/01/2021

Direction de la santé et de la solidarité
Service logement

DECISION N° 3-2021

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME RABOUILLE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile, au rez-de-chaussée, se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et une salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,

Vu le projet de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Monsieur et Madame RABOUILLE l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

Considérant que l'habitation principale de Monsieur et Madame RABOUILLE a fait l'objet d'un incendie et est actuellement inhabitable,

Considérant que le logement d'urgence sis 27 rue Sainte Odile est libre d'occupation et qu'il est possible de le mettre à disposition de Monsieur et Madame RABOUILLE en attendant un relogement,

DECIDE

Article 1 : de consentir à Monsieur et Madame RABOUILLE, la mise à disposition temporaire et précaire du logement d'urgence sis 27 rue Sainte Odile, du 6 janvier 2021 au 17 janvier 2021 inclus.

Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 6 janvier 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 07/01/2021

- **Publié le** : 14/01/2021

Direction du foncier et de l'Urbanisme
Réglementaire

DECISION N° 4-2021

RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LIMA-QUEIROS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 160-2018 du 14 mars 2018 portant mise à disposition précaire d'un logement sis 27 rue Sainte Odile entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Monsieur Christian LIMA-QUEIROS, à compter du 1^{er} avril 2018, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2021,

Vu la mise à disposition au profit de Monsieur LIMA-QUEIROS d'un logement de type T3 sis 27 rue Sainte Odile à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la libération du logement au 31 décembre 2020,

DECIDE

Article 1 : De résilier à compter du 31 décembre 2020 la convention d'occupation précaire bénéficiant à Monsieur Christian LIMA-QUEIROS.

Article 2 : De préciser que l'indemnité mensuelle d'occupation de 267.98€, ainsi que le montant des charges locatives mensuelles s'élevant à 174.14€, sont dues jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : De conserver le montant de la caution de 256.66€ versée lors de l'entrée dans les lieux pour le transférer en titre de caution pour la mise à disposition de logement de type T3 sis 27 rue Sainte Odile.

Article 4 : D'inscrire les recettes et les dépenses sur l'exercice budgétaire de l'année en cours

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 janvier 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 12/01/2021
- Publié le : 14/01/2021

Direction du foncier et de l'Urbanisme
Réglementaire

DECISION N° 5-2021

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT 27 RUE SAINT ODILE ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET MONSIEUR LIMA-QUEIROS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 160-2018 du 14 mars 2018 consentant à Monsieur Christian LIMA-QUEIROS la mise à disposition à titre précaire du bien situé 27 rue Sainte Odile à compter du 1^{er} avril 2018, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2021,

Vu le projet de la convention d'occupation précaire du logement communal,

Considérant que Monsieur Christian LIMA-QUEIROS, locataire d'un T2 au 27 rue Sainte Odile, souhaite bénéficier du logement de type T3 vacant à la même adresse,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Christian LIMA-QUEIROS du logement de type T3, situé au 27 rue Sainte Odile à Rosny-sous-Bois, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle fixée à 375 € et que le montant des charges locatives mensuelles de 187.83 € sont payables à terme à échoir.

Article 3 : D'indiquer qu'un dépôt de garantie de 375€ est requis à la conclusion de la présente convention de mise à disposition du logement sis 27 rue Sainte Odile. Etant précisé que la caution précédemment versée par Monsieur LIMA-QUIEROS pour la mise à disposition de son logement de type T2 à la même adresse, d'un montant de 256.66€, sera conservée et transférée pour la caution dans le cadre de la présente mise à disposition. Un complément d'un montant de 118.34€ devra ainsi être apporté pour la caution du nouveau logement.

Article 4 : De réviser à la hausse, l'indemnité d'occupation, en fonction de l'indice de référence des loyers, valeur 2^{ème} trimestre 2020 publié par l'INSEE, ainsi que les charges locatives en fonction du prix de vente de l'eau et des redevances annexes, publié par le Syndicat des eaux d'Ile-de-France, publié par le ministère de la Transition écologique et solidaire.

Article 5 : De signer la convention.

Article 6 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 janvier 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 12/01/2021
- Publié le : 14/01/2021

D.G.A.- Population
Direction de l'éducation et de la petite enfance

DECISION N° 6-2021

FIXATION DU PLANCHER ET DU PLAFOND POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF NON-PERMANENT, D'ACCUEIL FAMILIAL NON-PERMANENT, DES MULTI ACCUEILS FIXES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2021, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°82-2020 du 30 janvier 2020 fixant le plancher et le plafond de ressources pour le calcul des participations familiales à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il convient d'appliquer le nouveau barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales à compter du 1^{er} janvier 2021,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2021, le plancher et le plafond de ressources pour le calcul de la participation familiale dans les équipements d'accueil collectif non-permanent, d'accueil familial non-permanent, des multi-accueil (haltes jeux, crèches) :

Plancher : 711,62 € mensuels (net imposable)

Plafond : 5 800 € mensuels (net imposable)

Article 2 : Le plancher et le plafond fixent le cadre de l'application du taux d'effort.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 janvier 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 12/01/2021

- **Publié le** : 14/01/2021

ARRETES

N° SG21- 02 Du 04/01/2021

A

N° SG 21-84 Du 29/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 22 RUE PASCAL

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le décret du 4 Février 1805,

Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,

Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-28, L.2122-28,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier, situé rue Pascal, ayant fait l'objet d'un permis de construire PC n°93064 15B0034, délivré le 30 octobre 2015, pour la construction d'une résidence dit « le Clos Acajou » de trois bâtiments collectifs d'habitation totalisant 69 logements.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier dit « le Clos Acajou », anciennement sis 22-32 rue Pascal, parcelles cadastrées section BE n°7, 8, 9, 10 et 11, est numéroté de la façon suivante :

• **22 rue Pascal**

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par la SCI ROSNY RUE PASCAL, représentée par Monsieur Laurent PECHENART, située 50 route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge de la SCI ROSNY RUE PASCAL ou toute autre société qu'elle se substituera, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : la SCI ROSNY RUE PASCAL aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de cet ensemble immobilier et des concessionnaires réseaux concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- à la SCI ROSNY RUE PASCAL
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers ;
- Monsieur le Conservateur du cadastre ;

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE PORTANT SUR LA NUMEROTATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 198 BOULEVARD GABRIEL PERI, LOT PH2 DE LA ZAC COTEAUX BEAUCLAIR

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le décret du 4 Février 1805,

Vu l'ordonnance du 23 Avril 1823,

Vu le décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret du 14 décembre 1955 portant application du décret du 4 janvier 1955,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-28, L.2122-28,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de procéder à l'attribution d'une numérotation de l'ensemble immobilier, situé boulevard Gabriel Péri, ayant fait l'objet d'un permis de construire PC n°93064 18B0010, délivré le 20 novembre 2018, pour la construction d'une résidence dit « le Belvédère » de deux bâtiments collectifs d'habitation totalisant 63 logements.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble immobilier dit « le Belvédère », anciennement sis 198-200 boulevard Gabriel Péri, lot PH2 de la ZAC Coteaux Beauclair, parcelles cadastrées section R n°25, 27, 28, 29 et 30, est numéroté de la façon suivante :

• **198 boulevard Gabriel Péri**

Article 2 : Par dérogation, la mise en place de cette numérotation sera exécutée par la SCI ROSNY GABRIEL PERI, représentée par Monsieur Laurent PECHENART, située 50 route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, maître d'ouvrage de l'ensemble immobilier.

Article 3 : L'entretien du numérotage sera à la charge de la SCI ROSNY GABRIEL PERI, ou toute autre société qu'elle se substituera, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la numérotation reste constamment lisible et devra assurer le remplacement des numéros pouvant avoir été détériorés.

Article 4 : la SCI ROSNY GABRIEL PERI aura en charge l'information de l'ensemble des occupants de cet ensemble immobilier et des concessionnaires réseaux concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis

- à la SCI ROSNY GABRIEL PERI
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers ;
- Monsieur le Conservateur du cadastre ;

Ainsi qu'à l'ensemble des administrations concernées.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 04

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE DE L'ESPERANCE DU MARDI 5 JANVIER AU VENDREDI 5 FEVRIER 2021

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un affaissement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ALLEE DE L'ESPERANCE DU MARDI 5 JANVIER AU VENDREDI 5 FEVRIER 2021,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation s'effectue en sens unique allée de l'Espérance et vers l'avenue Alsace Lorraine.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par la Ville chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 janvier 2021.

Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 05

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU N° 3 AU 19 RUE DE LA MARE HUGUET LE JEUDI 7 JANVIER 2021 DE 8H30 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le Point d'Apport Volontaire de déchets, à effectuer par la société **SULO** située, 1, rue du Débarcadère 92700 Colombes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **DU N° 3 AU 19 RUE DE LA MARE HUGUET LE JEUDI 7 JANVIER 2021 DE 8H30 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé et par les passages piétonniers existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : Les travaux se dérouleront en semaine entre 8h30 et 18h00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société SULO.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 4 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DICT N° 2020102301392D

ARRETE N° SG21- 06

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 118 BOULEVARD GABRIEL PERI DU JEUDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 29 JANVIER 2021 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Gand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique à réaliser par la société **STPS** située, ZI Sud BP 269, 77270 Villeparisis pour le compte d'**ENEDIS**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU N° 118 BOULEVARD GABRIEL PERI DU JEUDI 7 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 29 JANVIER 2021 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise assurera une circulation en alternat manuel au droit de l'emprise des travaux si nécessaire.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement des piétons vers le trottoir opposé et par les passages protégés existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront en semaine entre 8h30 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Directeur de la société STPS.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 janvier 2021.

Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 CA

ARRETE N° SG21- 07

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT
 DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 11 JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE
 2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des bornes et barrières automatiques,
 sur les voies communales, réalisés par la société CITEOS située 11, rue Du Chant des Oiseaux 78360 MONTESSON,
 pour la période comprise entre le 11 JANVIER 2021 et le 31 DECEMBRE 2021, il est nécessaire de réglementer la
 circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée
 pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code
 de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages
 en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaires.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société CITEOS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2021.

Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité
 du cadre de vie, et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 MH

ARRETE N° SG20- 878

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES
 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation, par la société EIFFAGE TP située 48, rue Saint Antoine 93100 MONTREUIL, pour le compte du Département de la Seine-Saint-Denis pour la période comprise entre le 1^{ER} JANVIER 2021 et le 31 DECEMBRE 2021, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Pour chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Pour chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société requérante informe alors immédiatement le service voirie et réseaux divers de la Ville de son intervention.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE TP,
 Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} décembre 2020.

**Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 MH

ARRETE N° SG20- 879

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence des voiries sur les voies départementales non classées à grande circulation, par la société GEOTEC située 3, avenue des Chaumes 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX pour le compte du Département de la Seine-Saint-Denis, pour la période comprise entre le 1^{ER} JANVIER 2021 et le 31 DECEMBRE 2021, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société GEOTEC,
Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 1^{er} décembre 2020.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 08

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 11 JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE
2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence, sur les voies communales, réalisés par la société CITEOS située 58, rue de NEUILLY – BATIMENT B2 – 93130 NOISY LE SEC, pour la période comprise entre le 11 JANVIER 2021 et le 31 DECEMBRE 2021, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers si nécessaires.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CITEOS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 09
annule et remplace l'arrêté n° SG20-969

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA DHUYS
RUELLE BOISSIERE HAUTE ET BASSE BOULEVARD GABRIEL PERI DU LUNDI 11 JANVIER 6H00 AU
VENDREDI 2 JUILLET 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de prolongement de la ligne 11 du métro, à effectuer par la société ALLIANCE située, Tour de Rosny 2, 13^{ème} étage, avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LA DHUYS, RUELLE BOISSIERE HAUTE ET BASSE, BOULEVARD GABRIEL PERI DU LUNDI 11 JANVIER 6H00 AU VENDREDI 2 JUILLET 2021 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les travaux se dérouleront du lundi 11 janvier au vendredi 2 juillet 2021 en 3/8 et les samedis de 8h00 à 17h00.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société ALLIANCE,

Monsieur le Responsable de la RATP

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine,
Patricia VAVASSORI**

Direction des affaires juridiques
Direction du foncier et de l'urbanisme
réglementaire

ARRETE N° SG21-10

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA GERANTE DU COMMERCE LA PLACE 4890 IMPLANTE 2 RUE
RICHARD GARDEBLED A ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu la visite contradictoire sur place, 2 rue Richard Gardebled, le 6 janvier 2021, concluant au risque de chute du store du commerce La place 4890 et au refus du gérant de refermer ce dernier,

Considérant que le store du commerce La place 4890, qui surplombe le domaine public, menace de s'effondrer, mettant ainsi en péril la sécurité des passants et de la voie publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : La gérante du commerce La place 4890, Madame Stéphanie TEIXEIRA, est mise en demeure de faire procéder à la réparation de son store, afin d'en garantir la fixation au mur de la façade, dans un délai de 3 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure.

La gérante du commerce La place 4890 devra rendre compte de cette réparation auprès des services de la mairie au plus tard à l'expiration du délai susvisé.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Commissaire de police,
- Monsieur le Directeur de la police municipale.

Et notifié à Madame Stéphanie TEIXEIRA, gérante du commerce La place 4890.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 8 janvier 2021

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH – DICT N° 2020122101981D**

ARRETE N° SG21- 13

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 78-82
RUE CLEMENT ADER DU JEUDI 28 JANVIER 8H30 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de création d'un branchement sur le réseau de gaz, à effectuer par la société **STPS** située, ZI Sud BP 269, 77270 Villeparisis pour le compte de **GRDF**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **au N° 78-82 RUE CLEMENT ADER DU JEUDI 28 JANVIER 8H30 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise assurera une circulation en alternat manuel au droit de l'emprise des travaux.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé et par les passages piétonniers existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront en semaine entre 8h30 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de la société STPS,

Monsieur le Directeur de GRDF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 14

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 16 RUE DE LISBONNE
DU DIMANCHE 24 JANVIER 20H00 AU VENDREDI 29 JANVIER 2021 21H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un tournage de film à réaliser par la société **STORIA TELEVISION**, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 16 RUE DE LISBONNE DU DIMANCHE 24 JANVIER 20H00 AU VENDREDI 29 JANVIER 2021 21H00**.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 100 ml à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules du tournage du film.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur le Responsable de la société **STORIA TELEVISION**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DICT N° 2020102301392D

ARRETE N SG21- 15

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 19 RUE
DES QUINCONCES DU LUNDI 25 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de pose de deux fourreaux par la société CIRCET située 24, rue de la Croix Jacquibot 95450 Vigny, pour le compte d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **AU N° 19 RUE DES QUINCONCES DU LUNDI 25 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET,
Monsieur le Directeur d' ORANGE,
Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 16

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 7 RUE PHILIBERT HOFFMANN
LE MARDI 19 JANVIER 2021 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société **DEM 77**, sise 41, rue Aristide Briand 77124 VILLENROY, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 7 RUE PHILIBERT HOFFMANN LE MARDI 19 JANVIER 2021 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15 ml à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur le Responsable de la société DEM 77.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 17

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 16 RUE DES GRAVIERS LE
VENDREDI 22 JANVIER 2021 DE 8H00 A 14H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Monsieur POINSIGNON, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 16 RUE DES GRAVIERS LE VENDREDI 22 JANVIER 2021 DE 8H00 A 14H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places matérialisées à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur POINSIGNON.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG21- 19

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 18 RUE EDOUARD BEAULIEU
DU MERCREDI 20 JANVIER 7H00 AU VENDREDI 22 JANVIER 2021 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société **DTP**, sise 40 rue Laennec, 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 18 RUE EDOUARD BEAULIEU DU MERCREDI 20 JANVIER 7H00 AU VENDREDI 22 JANVIER 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15 ml ou 3 places de stationnement matérialisées à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur le Responsable de la société **DTP**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DT N° 2019101401062TDU

ARRETE N° SG21- 20

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 25 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 5 FEVRIER 2021 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux sur le réseau d'assainissement par la société SNTTP, sise 2, rue de la Corneille 94122 FONTENAY-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ENTRE LE BOULEVARD GABRIEL PERI ET LA RUE DU GENERAL GALLIENI DU LUNDI 25 JANVIER AU VENDREDI 5 FEVRIER 2021 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire assurera la continuité et la sécurité des cheminements piétons.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit et en face des travaux (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires aux travaux.

Article 4 : La circulation des véhicules sera strictement interdite avenue du GENERAL DE GAULLE entre le boulevard Gabriel PERI et la rue du Général GALLIENI, du lundi 25 janvier 8h00 au vendredi 29 janvier 2021 17h00, à l'exception des véhicules d'utilité publique et ceux nécessaires aux travaux. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société SNTTP,

Monsieur le Responsable de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH – DICT N° 2020101504839D

ARRETE N° SG21- 21

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE PASTEUR DU LUNDI 25 JANVIER 8H00 AU MERCREDI 30 JUIN 2021 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'enfouissement des réseaux aériens par les sociétés : IDF SMTP, sise 5 rue du Camps 77550 Villaroche, HORIZON RÉSEAUX, sise 18 rue de l'Industrie 77170 Brie-Comte- Robert et BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, sise 13 rue des Frères Lumière 78373 Plaisir Cedex, pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE PASTEUR DU LUNDI 25 JANVIER 8H00 AU MERCREDI 30 JUNI 2021 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite rue PASTEUR. Cette rue sera fermée à la circulation sauf riverains et véhicules d'intérêt général, une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : La circulation des véhicules rue PASTEUR pourra être mise en double sens pour les riverains, selon la nécessité et l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement des interventions et selon les besoins du chantier (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre de leurs interventions (loi 2010.788).

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par les sociétés précitées sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société IDF SMTP,
Monsieur le Responsable de la société HORIZONS RESEAUX,
Monsieur le Responsable de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
Monsieur le Responsable du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
a 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction de l'administration générale
et de la Commande publique
SNC

ARRETE N° SG21- 22

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR SALIM ANSARY, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire du 4 juillet 2020,

Vu les arrêtés portant délégation de signature à l'ensemble des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté n°SG20-455 portant délégation de signature à Monsieur Salim ANSARY, Conseiller municipal délégué,

Considérant la nécessité de fixer la liste des délégations conférées aux Adjointes et à certains Conseillers municipaux,

Considérant qu'un domaine de compétence doit être rajouté à la délégation de Monsieur Salim ANSARY,

ARRETE

Article 1 – L'article n°1 de l'arrêté n° SG20-455 est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à Monsieur Salim ANSARY, Conseiller municipal, à effet de signer tout courrier, convocation, contrat, arrêté réglementaire ou individuel, rapport, avis certifié, procès-verbal, attestation, bon de commande, ordre de service, et plus généralement tout document nécessaire, dans le domaine suivant : commerce, emploi, entreprises, insertion »

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salim ANSARY, la délégation définie à l'article 1 est transférée à Monsieur Sabah BAKIR, Adjoint au Maire.

Article 3 - le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame la Trésorier Principal,
- Monsieur Salim ANSARY

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2021.

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH – DT N° 2019101401062TDU

ARRETE N° SG21- 23

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LAENNEC DU N° 40 RUE LAENNEC A L'INTERSECTION RUE CLEMENT ADER DU LUNDI 18 JANVIER 8H30 AU VENDREDI 29 JANVIER 2021 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'enfouissement des réseaux aériens par les sociétés : IDF SMTP, sise 5 rue du Camps 77550 Villaroche, HORIZON RÉSEAUX, sise 18 rue de l'Industrie 77170 Brie-Comte- Robert, pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **DU N°40 RUE LAENNEC A L'INTERSECTION RUE CLEMENT ADER DU LUNDI 18 JANVIER 8h30 AU VENDREDI 29 JANVIER 2021 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise assurera une circulation en alternat manuel au droit de l'emprise des travaux.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé et par les passages piétonniers existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront en semaine entre 8h30 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société IDF SMTP,

Monsieur le Responsable de la société HORIZONS RESEAUX,

Monsieur le Responsable du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG21- 24

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 30 RUE HUSSENET LE SAMEDI 30 JANVIER 2021 DE 8H00 A 20H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par le pétitionnaire Madame LAURENS, sise 30 rue **Hussenet 93110, Rosny-sous-Bois**, il est nécessaire de réglementer le stationnement **au n° 30 rue Hussenet le samedi 30 janvier 2021 de 8H00 à 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15 ml à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Madame LAURENS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 2020121103537D

ARRETE N° SG21- 25

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE JACQUES OFFENBACH DU LUNDI 18 JANVIER AU VENDREDI 22 JANVIER 2021 DE 8H30 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des **travaux de sondages géotechniques** à réaliser par la société **GINGER CEBTP**, sise 12 rue Gay Lussac 78990 Elancourt pour le compte de **GPGE**, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE Jacques OFFENBACH, DU LUNDI 18 JANVIER AU VENDREDI 22 JANVIER 2021 DE 8H30 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des interventions. Sur la chaussée, une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise **GINGER CEBTP** réglera la circulation en alternat manuel.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement des interventions et selon les besoins du chantier (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par la société **GINGER CEBTP** sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine. La durée d'intervention n'excédera pas 1 journée sur la période prévue par l'arrêté.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la RATP,

Monsieur le Responsable du Grand Paris Grand Est,
Madame le Responsable de la société GINGER CEBTP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT – Sans Objet

ARRETE N° SG21- 26

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 54 RUE PIERRE BROSSOLETTE DU
LUNDI 18 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 22 JANVIER 2021 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison de matériaux par l'entreprise **MAISONS DUBOIS DAHL**, sise 31 avenue de Ségur, 75007 Paris, il est nécessaire de réglementer le stationnement **rue Pierre Brossolette, du lundi 18 janvier 8H00 au vendredi 22 janvier 2021 17h00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur les places matérialisées au droit du N° 54 rue Pierre Brossolette (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires à la livraison.

Article 2 : La livraison se déroulera de 8h00 à 17h00.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée de la livraison 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société MAISONS DUBOIS DAHL.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 27

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 102 BOULEVARD GABRIEL PERI
LE LUNDI 25 JANVIER 2021 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Madame ZALACHAS, sis **102 boulevard Gabriel PERI 93110, Rosny-sous-Bois**, il est nécessaire de réglementer le stationnement au n° **102 boulevard Gabriel PERI le lundi 25 janvier 2021 de 8H00 à 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15 ml à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Madame ZALACHAS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des bâtiments

BL / FL

ARRETE N° SG21- 29

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« OFFICE DÉPÔT » SIS ZAC DE NANTEUIL - RUE JULES FERRY**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 13 janvier 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « Office Dépôt », prononcés par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « Office Dépôt » sis ZAC de Nanteuil - rue Jules Ferry 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « Office Dépôt » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 13 janvier 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Michel SERRANO, directeur du magasin « Office Dépôt ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2021.

**Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction de la Police Municipale

TD/AL/CL

ARRETE N° SG21- 30

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE MONSIEUR BRAHIM BAKHTI AFIN DE REGULARISER LE
PERMIS DE DETENTION**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-12 et suivants et, L.215-2-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé réception en date du 19/10/2020 adressé à Monsieur Brahim BAKHTI et notifié le 22/10/2020;

Considérant que Monsieur Brahim BAKHTI est détenteur d'un chien visé à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et de la pêche maritime et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant que Monsieur Brahim BAKHTI qui n'est pas titulaire d'un permis de détention doit régulariser sa situation.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Brahim BAKHTI demeurant 24 rue des Graviers, à Rosny-Sous-Bois, détenteur d'un chien de type racial croisé American Staffordshire Terrier, non inscrit au LOF, identifié par transpondeur 250269604354725, est mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation par l'obtention d'un permis de détention dans un délai d'un mois.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- A la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Et à l'intéressé, Monsieur Brahim BAKHTI, détenteur du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2021

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction de la Police Municipale
TD/AL/CL

ARRETE N° SG21- 31

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE MONSIEUR REDOUANE SENNI AFIN DE REGULARISER LE
PERMIS DE DETENTION**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-12 et suivants et, L.215-2-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé réception en date du 09/10/2020 adressé à Monsieur Brahim BAKHTI et notifié le 14/10/2020;

Considérant que Monsieur Redouane SENNI est détenteur d'un chien visé à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et de la pêche maritime et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant que Monsieur Redouane SENNI qui n'est pas titulaire d'un permis de détention doit régulariser sa situation,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Redouane SENNI demeurant 144, rue du Général Leclerc, à Rosny-Sous-Bois, propriétaire en titre d'un chien de type racial American Staffordshire Terrier, non inscrit au LOF, répondant au nom de REX, identifié par transpondeur 250268501883133, est mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation par l'obtention d'un permis de détention dans un délai d'un mois.

Article 2 : En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur Le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois
- A la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Et à l'intéressé, Monsieur Redouane SENNI, détenteur du chien

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2021

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N SG21- 32

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 6 RUE DESGENETTES LE LUNDI
25 JANVIER 2021 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Madame KRAMER, sis 6 rue Desgenettes 93110, Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement au n° 6 rue Desgenettes le lundi 25 janvier 2021 de 8H00 à 20H00.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15 ml à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Madame KRAMER.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI**

Direction espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR – DICT N° 2020121105043D

ARRETE N° SG21- 33

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE
 SAINTE-ODILE DU LUNDI 25 JANVIER 8H30 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Considérant qu'en raison des travaux d'enfouissement des réseaux par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95691 Goussainville, pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE SAINTE-ODILE DU LUNDI 25 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la route) au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine. La durée d'intervention n'excédera pas 1 semaine sur la période prévue par l'arrêté.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SOBECA,

Monsieur le Directeur du SIPPAREC.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 janvier 2021,

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
MH-Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG21- 34

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES
CARRIERES ET RUE DES BERTHAUDS MERCREDI 27 JANVIER 2021 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de prélèvements pour repérage d'amiante/HAP et plomb à effectuer par la société C4C située 5, rue de Galmy, 77700 Chessy, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **RUE DES CARRIERES ET RUE DES BERTHAUDS MERCREDI 27 JANVIER 2021 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) à l'avancement du chantier, des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société C4C,

Monsieur le Directeur de la RATP,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 18 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie, et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA- DICT N° 2020031805193D81

ARRETE N° SG21- 35

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD GABRIEL PERI
ENTRE LE ROND-POINT DE L'EUROPE ET L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI
25 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le resau d'éclairage public à réaliser par la société CITEOS située 58, rue de Neuilly 93130 Noisy-le-Sec, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **BOULEVARD GABRIEL PERI ENTRE LE ROND-POINT DE L'EUROPE ET L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU LUNDI 25 JANVIER 8H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise assurera une circulation en alternat manuel au droit de l'emprise des travaux si nécessaire.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement des piétons vers le trottoir opposé et par les passages protégés existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront en semaine entre 8h00 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la société CITEOS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT Sans Objet

ARRETE N° SG21- 36

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE SIMON DEREURE DU LUNDI 25 JANVIER AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 DE 8H30 A 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de **travaux de remplacement des murs anti-bruits juxtaposant l'A86**, par la société **FAYOLLE**, sise 30 rue de l'Egalité – CS 30009 95232 Soisy-sous-Montmorency pour le compte de la **DIRIF** il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE SIMON DEREURE, DU LUNDI 25 JANVIER AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 DE 8H30 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des interventions. Sur la chaussée, une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La circulation rue Simon Dereure, tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue Diderot, pourra être temporairement interdite.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de l'avenue de la République au n° 23 rue Simon Dereure (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par la société FAYOLLE sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Responsable de la DIRIF,
Monsieur le Responsable de la société FAYOLLE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 37

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 16 RUE DES GRAVIERS LE
VENDREDI 29 JANVIER 2021 DE 8H00 A 14H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Monsieur POINSIGNON, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N°16 RUE DES GRAVIERS LE VENDREDI 29 JANVIER 2021 DE 8H00 A 14H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places matérialisées à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur POINSIGNON.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DICT N° 2020102301392D

ARRETE N° SG21- 38

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE
JACQUES OFFENBACH ENTRE LA GARE DE ROSNY BOIS PERRIER ET L'AVENUE ALSACE
LORRAINE DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique à réaliser par la société **VBAF** située 260, Route de Combault 94510 La Queue-en-Brie pour le compte d'**ENEDIS**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JACQUES OFFENBACH ENTRE LA GARE ROSNY-BOIS-PERRIER ET L'AVENUE ALSACE LORRAINE DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise assurera une circulation en alternat manuel au droit de l'emprise des travaux si nécessaire.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement des piétons vers le trottoir opposé et par les passages protégés existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront en semaine entre 8h00 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de la société VBAF.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 2020092405015D33

ARRETE N° SG21- 39

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 84 RUE
VICTOR HUGO DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau Telecom Orange par la société **Circet**, sise rue Graham Bell BP94 93162 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux au droit du n° 84 rue Victor Hugo. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. **CIRCET** disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit du N° 84 rue Victor Hugo (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine. La durée des travaux n'excédera pas une semaine.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société **CIRCET**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA – DICT N° 2020102301392D

ARRETE N° SG21- 40

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JOSEPH ET ETIENNE MONGOLFIER DU LUNDI 8 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 19 MARS 2021 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Gand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique à réaliser par la société **CJL** située 20, avenue de la Gare 77163 Dammartin-sur-Tigeaux pour le compte d'**ENEDIS**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER DU LUNDI 8 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 19 MARS 2021 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise assurera une circulation en alternat manuel au droit de l'emprise des travaux si nécessaire.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement des piétons vers le trottoir opposé et par les passages protégés existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront en semaine entre 8h00 et 17h00.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société CJL.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA- DICT N° 2020031805193D81

ARRETE N° SG21- 41

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU 22-26 RUE PASCAL DU MERCREDI
10 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 12 MARS 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau GAZ à effectuer par la société **TPSM** située 70, avenue Blaise Pascal 77550 Moissy Cramayel, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **AU 22-26 RUE PASCAL DU MERCREDI 10 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 12 MARS 2021 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Pascal sera interdite à la circulation à l'exception des véhicules nécessaires au chantier et aux véhicules de santé et d'utilité publique. L'entreprise disposera une signalisation pour les déviations par les rues adjacentes.

Article 2 : La société TPSM disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit et à l'avancement des travaux (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société TPSM.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA - DICT N° 2021050302539D

ARRETE N° SG21- 42

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE MARYSE BASTIE ET RUE JEAN MERMOZ A L'ANGLE DE LA RUE MARYSE BASTIE
DU LUNDI 15 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 19 MARS 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable par la société **BIR**, sise 38 rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE MARYSE BASTIE ET RUE JEAN MERMOZ A L'ANGLE DE LA RUE MARYSE BASTIE, DU LUNDI 15 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 19 MARS 2021 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera strictement interdite de 8h00 à 17h00 rue Maryse BASTIE, sauf véhicules d'utilité publique, de santé et ceux nécessaires à la réalisation des travaux. L'entreprise disposera et entretiendra un itinéraire de déviation par les rues adjacentes.

Article 2 : L'entreprise disposera et entretiendra la signalisation nécessaire aux déviations.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et à l'avancement des travaux.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 5 places matérialisées rue Jean MERMOZ à l'angle de la rue Maryse BASTIE (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 5 : L'entreprise assurera la continuité et la sécurité des cheminements piétonniers.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de la société BIR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG21- 43

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 100 RUE DU GENERAL LECLERC
LE LUNDI 25 JANVIER 2021 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société **Les Déménageurs Bretons**, sise 29 rue Franklin 93100 Montreuil, il est nécessaire de réglementer le stationnement **n° 100 RUE DU GENERAL LECLERC LE LUNDI 25 JANVIER 2021 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places réglementées à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Responsable de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de l'entreprise Les Déménageurs Bretons.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG21- 44

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1ER FEVRIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des interventions pour l'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement sur les voies communales, par la société **MONTCOCOL** située, avenue des Marchandises 93330 Neuilly-sur-Marne, pour le compte de la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, pour la période comprise entre le **1^{ER} FEVRIER 2021** et le **31 DECEMBRE 2021**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier seront interdits et considérés comme gênants (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Président du **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**.
 Monsieur le Directeur de la société **MONTCOCOL**.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 GR

ARRETE N° SG21- 45

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT
 DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} FEVRIER 2021 AU 31 DECEMBRE
 2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des interventions pour l'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement sur les voies communales, par la société **SADE** située 346, rue du Maréchal Juin ZI Vaux- le-Pénil 77000 Melun, pour le compte de la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, pour la période comprise entre le **1^{ER} FEVRIER 2021** et le **31 DECEMBRE 2021**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier seront interdits et considérés comme gênants (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**.

Monsieur le Directeur de la société **SADE**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} FEVRIER 2021 AU 31 DECEMBRE
2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des interventions pour l'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement sur les voies communales, par la société **SFT** située 9, rue Cruppet 93290 Tremblay-en-France, pour le compte de la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, pour la période comprise entre le **1^{ER} FEVRIER 2021** et le **31 DECEMBRE 2021**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier seront interdits et considérés comme gênants (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**.

Monsieur le Directeur de la société **SFT**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} FEVRIER 2021 AU 31 DECEMBRE
2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des interventions pour l'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement, sur les voies communales, par la société **SOGEA** située 9, allée de la Briarde Emerainville 77436 Marne-la-Vallée, pour le

compte de la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement** du **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, pour la période comprise entre le **1^{ER} FEVRIER 2021** et le **31 DECEMBRE 2021**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier seront interdits et considérés comme gênants (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**.
Monsieur le Directeur de la société **SOGEA**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 Janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 202010703781D

ARRETE N° SG21- 48

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 19 RUE
DES QUINCONCES DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau Telecom Orange par la société **Circet**, sise rue Graham Bell BP94 93162 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES QUINCONCES DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur trottoir et chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société **CIRCET** disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La circulation des véhicules pourra être temporairement interdite pendant les travaux de traversée de chaussée. Circet disposera une déviation de la circulation vers les rues adjacentes.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit du N° 19 rue des Quinconces (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires aux travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine. La durée des travaux n'excédera pas 1 semaine pendant la période de l'arrêté.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 2020122100245D

ARRETE N° SG21- 49

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 21 RUE
CLAUDE PERNES DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau Telecom Orange par la société **Circet**, sise rue Graham Bell BP94 93162 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE CLAUDE PERNES DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur trottoir et chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société **CIRCET** disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit du N° 21 rue Claude Pernes (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine. La durée des travaux n'excédera pas 1 semaine pendant la période de l'arrêté.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 202012163103D

ARRETE N° SG21- 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 15-21
RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau Telecom Orange par la société **Circet**, sise rue Graham Bell BP94 93162 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur trottoir sera neutralisée du 15 au 21 rue du Général Leclerc. La société **CIRCET** disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur les emplacements matérialisés au droit des N°15 et 21 rue du Général Leclerc (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine. La durée des travaux n'excédera pas 1 semaine pendant la période de l'arrêté.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de la société CIRCET.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 2020122100414D

ARRETE N° SG21- 51

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 30 RUE
DES BALETTES DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau Telecom Orange par la société **Circet**, sise rue Graham Bell BP94 93162 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DES BALETTES DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur trottoir et chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société **CIRCET** disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit du N° 30 rue des Balettes (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine. La durée des travaux n'excédera pas 1 semaine pendant la période de l'arrêté.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 2020122100522D

ARRETE N° SG21- 52

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 37
RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau Telecom Orange par la société **Circet**, sise rue Graham Bell BP94 93162 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur trottoir et chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société **CIRCET** disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant en face du N° 37 rue Jeanne d'Arc (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine. La durée des travaux n'excédera pas 1 semaine pendant la période de l'arrêté.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 2020092405015D33

ARRETE N° SG21- 53

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 84 RUE
VICTOR HUGO DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux sur le réseau Telecom Orange par la société **Circet**, sise rue Graham Bell BP94 93162 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE VICTOR HUGO DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 19 FEVRIER 2021 17H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux au n° 84 rue Victor Hugo. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société **CIRCET** disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit du N° 84 rue Victor Hugo (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine. La durée des travaux n'excédera pas 1 semaine pendant la période de l'arrêté.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société CIRCET.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N SG21- 54

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'ARRETE N° 00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
DURANT LES TRAVAUX DE LA LIGNE 11 DE NUIT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU
LUNDI 1^{ER} FEVRIER 22H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 A 7H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2215-1, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-1,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L132-8,

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit complété par l'arrêté préfectoral n°00.2797 du 18 juillet 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

Vu l'arrêté municipal autorisant les travaux la ville de Rosny-Sous-Bois sur l'espace public,

CONSIDERANT que l'article L132-8 du Code des communes a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit complété par l'arrêté préfectoral n°00.2797 du 18 juillet 2000 accorde une dérogation permanente,

CONSIDERANT la demande de dérogation établie par la RATP, il est nécessaire de déroger à l'arrêté préfectoral N°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, **AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER A 22H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 A 7H00,**

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer ces travaux de nuit pour la sécurité des personnes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Maire autorise les travaux de la ligne 11 avenue du Général de Gaulle, pendant les nuits du lundi 1^{er} février au vendredi 26 février 2021.

Article 2 : La dérogation est établie à partir du lundi 1^{er} février 22 heures jusqu'au vendredi 26 février 7 heures du matin.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG21- 55

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} FEVRIER 2021 AU 31 DECEMBRE
2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des interventions pour l'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement sur les voies communales, par la société **CAE** située 8, rue des Mandres 94440 Santeny, pour le compte de la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, pour la période comprise entre le **1^{ER} FEVRIER 2021** et le **31 DECEMBRE 2021**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier seront interdits et considérés comme gênants (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**.
Monsieur le Directeur de la société **CAE**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021,

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N°

SG21- 56

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} FEVRIER 2021 AU 31 DECEMBRE
2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des interventions pour l'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement sur les voies communales, par la société **HPBTP** située, rue des Vœux Saint-Georges 94290 Villeneuve-le-Roi, pour le compte de la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, pour la période comprise entre le **1^{ER} FEVRIER 2021** et le **31 DECEMBRE 2021**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier seront interdits et considérés comme gênants (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**.
Monsieur le Directeur de la société **HPBTP**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG21- 57

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU
DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} FEVRIER 2021 AU 31
DECEMBRE 2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison des interventions pour l'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement sur les voies communales, par la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, pour la période comprise entre le **1^{ER} FEVRIER 2021 et le 31 DECEMBRE 2021**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par la société requérante, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec une mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier seront interdits et considérés comme gênants (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être satisfaite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Président du **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**.

Monsieur le Directeur de la **DEA**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 58

Annule et remplace l'arrêté n°SG20-921

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} FEVRIER 2021 AU 31
DECEMBRE 2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant d'espaces verts et de plantations sur les voies communales, par la société SMDA située 28, rue Roger Hennequin 78190 Trappes, pour le compte de la Ville, pour la période comprise entre le 1^{ER} FEVRIER 2021 et le 31 DECEMBRE 2021, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n°SG20-921

Article 2 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 3 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 7 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la société SMDA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 66

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLEE DE
L'ESPERANCE DU JEUDI 28 JANVIER AU VENDREDI 5 MARS 2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un effondrement de la chaussée et des trottoirs, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **ALLEE DE L'ESPERANCE DU JEUDI 28 JANVIER AU VENDREDI 5 MARS 2021, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 21-04 du 5 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules sera strictement interdite allée de l'Espérance, du jeudi 28 janvier au vendredi 5 mars 2021, à l'exception des véhicules d'utilité publique et ceux nécessaires aux travaux. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
 La 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 CA

ARRETE N° SG21- 67

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT RUE DE LISBONNE DU ROND POINT
 GEORGES TRUFFAUT A NOISY-LE-SEC DU VENDREDI 29 JANVIER AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 DE
 21H00 A 6H00 - DEROGATION DE L'ARRETE N° 00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE
 PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2215-1, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-1,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L132-8,

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit complété par l'arrêté préfectoral n°00.2797 du 18 juillet 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

Vu l'arrêté municipal autorisant les travaux la ville de Rosny-Sous-Bois sur l'espace public,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la société TPSM située 3, rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne, pour le compte de la d'ENEDIS, afin de réaliser des travaux sur le réseau **HTA DE NUIT ENTRE LE VENDREDI 29 JANVIER ET LE VENDREDI 12 FEVRIER 2021 DE 21H00 A 6H00.**

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8.

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux la **NUIT DU LUNDI 29 JANVIER AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 DE 21H00 A 6H00.**

Article 2 : le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution

Monsieur le Préfet de la Seine-saint-Denis,
 Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la société TPSM,
 Monsieur le Directeur de la société ENEDIS,
 Monsieur le Directeur de la RATP.

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 CA- DICT N° 2020031805193D81

ARRETE N° SG21- 68

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE LISBONNE DU ROND POINT GEORGES TRUFFAUT A NOISY LE SEC DU VENDREDI 29 JANVIER 21H00 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 6H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau HTA à effectuer par la société TPSM située 3, rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE DE LISBONNE DU VENDREDI 29 JANVIER 21H00 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 6H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue de Lisbonne sera interdite à la circulation à l'exception des véhicules nécessaires au chantier et aux véhicules de santé et d'utilité publique. L'entreprise disposera une signalisation pour les déviations par les rues adjacentes.

Article 2 : La société TPSM disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit et à l'avancement des travaux (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société TPSM.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI**

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006, relatif à l'accueil de jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales et à la composition de la commission départementale de l'accueil de jeunes enfants,
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le code de la santé publique et notamment son article R.2324-30,
Vu la délibération n°2008-10 du 18 novembre 2008, relative au contrat d'accueil des familles dans le cadre de la prestation de service unique,
Vu les arrêtés n°14-21, n°14-22, n°14-23, n°14-25, n°14-26 du 8 janvier 2014 portant réglementations du fonctionnement des établissements d'accueil collectif et familial municipaux

Considérant qu'il convient aux regards des nouvelles normes en vigueur d'abroger ces arrêtés,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de ces établissements d'accueil Petite Enfance

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés du n°14-21 au n°14-26 portant réglementation du fonctionnement des établissements d'accueil Petite Enfance municipaux sont abrogés.

ARTICLE 2 : Ce règlement est remis aux parents dont le(s) enfant(s) fréquente(nt) une structure. Il détaille le fonctionnement des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Différents types d'accueil proposés aux rosnéens, permettent en fonction des places disponibles :

- Un accueil régulier (partiel et complet),
- Un accueil occasionnel (allant de quelques heures à 2,5 jours de présence hebdomadaire).

3.1 Accueil régulier

Des places sont réservées pour accueillir des enfants soit à temps complet, soit à temps partiel (3-4-5 jours). Celles-ci sont attribuées lors d'une commission d'admission aux modes d'accueil (CAMA).

Il concerne les enfants de 3 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de 3 jours à 5 jours par semaine sur des créneaux horaires et une durée fixée par un contrat en fonction des places disponibles dans l'établissement et les besoins identifiés lors du passage du dossier en CAMA.

Lors de l'admission, un contrat d'accueil entre la famille et le responsable de l'établissement est signé notifiant toutes les modalités administratives et l'organisation de l'accueil de l'enfant.

Le contrat peut être réévalué par l'équipe de direction et la famille, selon la situation familiale et les places disponibles. Cependant tout changement d'horaires et de présences hebdomadaires de l'enfant sera validé par la signature d'un nouveau contrat.

3.2 Accueil occasionnel sur réservation

Il concerne : des enfants qui sont accueillis de 15h à 25h par semaine sur des temps réservés et prévus à l'avance en fonction des places disponibles dans l'établissement

Un temps d'accueil sera avec la famille, sur la base des besoins identifiés en accord avec le responsable de l'établissement.

3.3 Accueil occasionnel

Il concerne :

- des enfants de 3 mois à 12 mois révolus, qui sont accueillis de 15h à 25h par semaine
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis de la demi-journée à 2,5 jours par semaine
- des enfants de 12 mois à 3 ans révolus, qui sont accueillis quelques heures par semaine sur des créneaux horaires et une durée variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Un temps d'accueil sera avec la famille, sur la base des besoins identifiés en accord avec le responsable de l'établissement.

Pour ces deux types d'accueil, la famille pourra demander d'augmenter ce temps d'accueil à temps partiel ou à temps complet sous réserve **des possibilités d'accueil**. Le responsable orientera les familles afin d'établir le cas échéant, un dossier d'inscription qui passera alors en Commission d'Admission des Modes d'Accueil (CAMA).

3.4 Accueil d'urgence

Une place d'accueil en urgence est réservée sur chaque structure.

C'est un accueil qui est proposé lorsqu'une famille est dans une situation urgente et imprévue. L'enfant pourra être accueilli avec un temps d'adaptation très réduit et le tarif de la famille sera au minimum dans l'attente de justificatifs permettant de calculer le taux d'effort à appliquer pour cette famille.

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution des places

Les places d'accueil en gestion municipale ou de délégation de service public sont exclusivement réservées aux familles rosnéennes, les places d'accueil en gestion départementale sont accessibles aux familles dionysiennes.

Pour les places en accueil occasionnel, allant de quelques heures à un maximum de 2.5 jours :

Elles sont gérées et attribuées en fonction des possibilités d'accueil par les responsables des établissements.

L'admission se fait sans passage en CAMA mais par une inscription via un rendez vous téléphonique sur rosnysousbois.fr un tableau remis à jour trimestriellement par la secrétaire de la Maison des Parents.

Pour les places en accueil régulier de 3 à 5 jours :

Elles sont attribuées par une commission d'admission aux modes d'accueils (CAMA). Celle-ci est composée des membres suivants : un élu, délégué à la petite enfance, la responsable de circonscription PMI, la direction petite enfance, les directrices et adjointes des structures petite enfance, les responsables des relais petite enfance ainsi que la secrétaire du relais et la secrétaire de circonscription des assistantes maternelles.

Ces commissions ont pour mission de procéder à une répartition équitable des places sur les équipements existants, municipaux, départementaux ou en délégation de service public. Une réponse écrite est faite systématiquement à chaque famille. Chaque famille a le droit de présenter son dossier en commission, trois fois, mais avec un passage unique par année calendaire.

ARTICLE 5 : Pré-inscription, admission et adaptation

5.1 Pré-inscription : dossier administratif :

Le dossier est à transmettre à la Maison des parents. La famille doit fournir les justificatifs suivants :

- fiche « famille et autorisations » (recto-verso)
- photocopie de la pièce d'identité du responsable légal
- copie intégrale de l'acte de naissance
- copie des actes de naissances de tous les enfants du foyer ou du livret de famille
- justificatif de domicile :
 - quittance de loyer
- ou
- facture d'eau ou d'énergie de moins de 3 mois
- ou
- avis de taxe foncière ou d'habitation (domiciliation fiscale sur les revenus)
- ou
- si vous êtes hébergés, une attestation d'hébergement faite auprès de la Police Municipale
- si allocataire de la CAF93 (régime général) → attestation CAF mise à jour et autorisation de consulter Cdap (portail partenaire allocataire CAF) et de conserver les attestations dans le service pour une durée d'au minimum 3 ans.
- si non allocataire de la CAF (régime particulier) : dernier avis d'imposition (recto-verso) des deux parents (base revenus n-2)
- si prélèvement automatique : faire la demande via le portail famille ou le guichet famille

↳ Toutes ces pièces seront transmises à la direction petite enfance pour enregistrement et calcul du taux d'effort petite enfance.

5.2 Admission : dossier pour la structure suite à l'attribution d'une place.

La famille doit prendre contact sous les 8 jours à réception du courrier, avec le responsable de l'établissement. Passé ce délai, la place sera attribuée à une autre famille. Afin d'organiser l'entrée de l'enfant et constituer le dossier administratif.

5.2.1 Dossier administratif

La fiche d'inscription relevant toutes les informations ci-dessous sera imprimée :

- autorisation pour l'enfant d'effectuer des sorties, d'être photographié ou d'être filmé,
- liste des personnes de plus de 16 ans, autorisées à venir chercher l'enfant,
- attestation d'assurance « Responsabilité civile » (à renouveler tous les ans),
- autorisation transmission FILOUE,
- en cas de séparation des parents ou de divorce : la photocopie de la décision de justice attribuant l'autorité parentale.

5.2.2 Dossier médical

- certificat médical d'aptitude à la collectivité établi :
 - par le médecin référent de la crèche lors de la visite d'admission
 - par le médecin traitant de la famille
 - par le médecin référent de la crèche lors de la visite d'admission
- autorisation des parents en cas d'urgence
- questionnaire médical rempli par le médecin traitant
- photocopie des vaccinations à jour ou un certificat de non vaccination

5.2.3 Contrats d'accueil

5.2.3.1 accueil régulier

Le contrat d'accueil conclu avec la famille, sur la base des besoins identifiés et planifiables dans le temps et en accord avec le responsable de l'établissement est renouvelable sur toute la durée d'accueil de l'enfant. Il précise :

- la durée du contrat,
- l'amplitude journalière de l'accueil de l'enfant,
- le nombre d'heures réservées par semaine,
- le nombre de semaines de congés prévues par la famille, notifiés dès la signature du contrat,
- le tarif horaire.

Il détermine le terme du contrat d'accueil et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil et au règlement de fonctionnement.

Découpage des contrats sur une année civile

	janvier	1er février au 30 juin	juillet	août en structure de regroupement	septembre	1er octobre au 31 décembre
Bébés	1 acte d'engagement	1 contrat		1 acte d'engagement	1 acte d'engagement	1 contrat
Moyens	1 acte d'engagement	1 contrat		1 acte d'engagement	1 acte d'engagement	1 contrat
Grands	1 acte d'engagement	1 contrat	1 acte d'engagement	1 acte d'engagement	1 acte d'engagement	

Pour les enfants entrant en cours d'année, de la date d'entrée au 30 juin ou au 31 décembre.

Les effets financiers sont produits dès le 1^{er} jour d'accueil :

- la semaine d'adaptation : facturation de la présence réelle
- partir de la 2^{ème} semaine jusqu'à la fin du premier mois des temps de réservation hors contrat facturé
- le premier du jour mois suivant : début du contrat d'accueil

Le contrat d'accueil est révisable uniquement :

↳ à la demande de la faeille après déclaration auprès de la CAF et mise à jour sur Cdap qui est un service de la CAF permettant aux professionnels d'accéder à certaines données des allocataires

↳ pour des raisons très exceptionnelles : déménagement, changement de situation professionnelle ou familiale

↳ à la demande du responsable de l'établissement s'il est constaté une inadéquation entre le temps d'accueil contractualisé et le temps d'accueil réel de l'enfant

↳ l'accueil en régulier se transformera en accueil occasionnel après un délai de 2 mois lorsque la famille n'a plus d'emploi ou de formation à temps plein

→ le changement prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la modification

Dans le cas d'un changement lié à la tarification, un nouveau contrat sera signé par la famille et la responsable de l'établissement (et par l'assistante maternelle) pour le Service d'Accueil Familial

Pour les dossiers présentés en CAMA, dans un délai de 2 mois après l'accueil de l'enfant, le responsable de la structure réétudiera la possibilité d'accueil de l'enfant, en cas de non-conformité entre la demande et les besoins réels. doncafin de de la famille

5.2.3.2 Accueil occasionnel sur réservation

Le contrat d'accueil conclu avec la famille, sur la base des besoins identifiés et planifiables dans le temps (maximum 25 heures hebdomadaire) et en accord avec le responsable de l'établissement est renouvelable sur toute la durée d'accueil de l'enfant. Il précise :

- la durée du contrat,
- l'amplitude journalière de l'accueil de l'enfant,
- le nombre d'heures réservées par semaine,
- le nombre de semaines de congés prévues par la famille, notifiés dès la signature du contrat,
- le tarif horaire.

Il détermine le terme du contrat d'accueil et engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil et au règlement de fonctionnement.

5.2.3.3 Accueil occasionnel

Un engagement réciproque est conclu avec la famille. Il détermine les disponibilités des familles et le tarif horaire. Il engage les familles à l'acceptation des dispositions relatives à l'accueil occasionnel et au règlement de fonctionnement. Les temps d'accueil proposés par les familles ou par la direction seront variables en fonction des places disponibles dans l'établissement.

Ce temps réservé par la famille sera facturable même en cas d'absence de l'enfant si la direction n'a pas été avertie de cette absence au plus tard 24h avant l'accueil de l'enfant.

5.3 Spécificité de l'accueil d'un enfant porteur de handicap ou de maladie chronique

Sur l'ensemble des structures municipales, des places en accueil régulier sont réservées à l'accueil d'enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique. De l'accueil occasionnel peut également être proposé à ces familles.

5.4 Spécificité de l'accueil d'urgence

Sur l'ensemble des structures municipales, des places sont réservées à l'accueil d'urgence.

5.5 Situation parentale

Les parents s'engagent à informer et à justifier tout changement dans leur situation professionnelle ou familiale, notamment dans tout changement de l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 371-2 du code civil : "L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation », « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

5.6 Adaptation

Avant son entrée effective dans la structure, une période d'adaptation pour l'enfant et sa famille est obligatoire. Elle s'étale entre 5 et 10 jours ouvrés en moyenne et elle est modulable en accord avec le responsable. Sur la première semaine d'adaptation, l'enfant sera inscrit en accueil occasionnel et la facturation de cette période sera établie sur la base de la présence réelle de l'enfant.

ARTICLE 6 : Présentation de l'équipe de l'établissement

Des professionnels qualifiés de la petite enfance se chargent de l'accueil des enfants.

6.1 Direction de l'établissement

- un responsable : puériculteur (rice) ou infirmier (ère) ou éducateur (rice) de jeunes enfants
- un responsable adjoint (e) puériculteur (rice) ou infirmier (ère) ou éducateur (rice) de jeunes enfants

6.1.1 Fonction et rôle du responsable

Le responsable a pour fonction de diriger l'établissement. Il est garant de son fonctionnement et du projet d'établissement en accord avec le projet éducatif municipal. Il assure la sécurité physique et psychoaffective des enfants.

Il travaille en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, psychologue, psychomotricienne).

Dans cette fonction, il a un rôle multiple en matière :

- de gestion financière et administrative,
- de gestion du personnel,
- d'information et d'organisation,
- de formation,
- d'animation,
- de prévention,
- d'accueil et d'écoute
- d'accompagnement.

Pour le service d'accueil familial il a un rôle de suivi de l'agrément, d'accompagnement des pratiques professionnelles, d'aménagement des espaces, de prêt de matériel de puériculture et de jeux et jouets en effectuant régulièrement des visites au domicile des assistantes maternelles soit en moyenne 50 visites mensuelles sur l'ensemble du service.

Par sa formation, le responsable est tenu au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » (*article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983*) et a une obligation de discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

En outre, l'article 226-14 du code pénal (*modifié par la loi n° 2004-01 du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance*) permet de lever le secret professionnel dans le cas de sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne incapable de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. La révélation peut désormais être faite non seulement aux autorités médicales ou administratives, mais aussi directement aux autorités judiciaires.

6.1.2 Continuité de la fonction de direction

Le responsable de l'établissement assure avec son adjoint (e) la continuité de la fonction de direction, selon les modalités suivantes :

- dans la mesure du possible, ils assurent les ouvertures et les fermetures de l'établissement,
- ils sont présents dans les locaux ou joignables lors de réunions ou rendez-vous extérieurs qu'ils ont à effectuer.
- en cas d'absence du ou des responsables, une astreinte téléphonique de direction sera confiée à un des responsables des structures petite enfance ou à la directrice petite enfance. Cette astreinte sera affichée au bureau de la direction.

Les horaires de présence, planning des congés ainsi que le protocole en cas d'absence sont affichés dans l'établissement.

Chaque membre de l'équipe peut joindre le responsable ou l'adjoint, sur le téléphone de fonction.

6.2 Equipe auprès des enfants

- éducateur (s) de jeunes enfants
- auxiliaire (s) de puériculture
- agent (s) auprès des enfants (ex : CAP PE)

6.3 Personnel technique

- , agents d'entretien

6.4 Personnel de santé

- psychologue (s)
- médecin (s)
- psychomotricien

6.5 Intervenants ponctuels

- intervenants extérieurs : arts plastiques, éveil musical, éveil corporel ...

ARTICLE 7 : Conditions d'accueil relatives à la santé de l'enfant**7.1 Visite d'admission**

Pour l'enfant de moins de 4 mois, une visite d'admission avec le médecin référent petite enfance est organisée en présence d'un des parents, muni du carnet de santé de l'enfant.

Le médecin référent petite enfance appréciera l'aptitude de l'enfant à fréquenter la collectivité. Cette visite devra se tenir avant l'entrée définitive de l'enfant.

En l'absence du médecin référent petite enfance, ou pour les enfants de plus de 4 mois, la visite d'admission n'est pas obligatoire, mais un certificat et questionnaire médical établi par le médecin traitant sera exigé dès l'entrée dans l'établissement.

L'accueil d'un enfant en situation de handicap ou de maladie chronique se prépare avec la famille, le médecin qui suit l'enfant, le médecin référent petite enfance, la psychomotricienne et le personnel chargé de l'accueillir.

7.2 Vaccination

Conformément à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 relative au financement de la sécurité sociale pour 2018 (article 49) et au décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire, la vaccination Pour les enfants

nés à partir du 1^{er} janvier 2018 contre les 11 maladies suivantes : Diphtérie, tétanos, Polio ; Coqueluche, Haemophilus influenzae B, hépatite Méningite C, Pneumocoque, Rougeole, Oreillons, Rubéole, devient obligatoire.

La réalisation de l'ensemble de ces vaccinations obligatoires conditionne l'entrée en collectivité.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seule la justification de la vaccination contre la Diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sera exigée.

Par conséquent, nous vous demandons de fournir un justificatif de la réalisation des vaccins obligatoires (photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé ou un document attestant de la réalisation de ces vaccins) dès l'entrée de votre enfant en collectivité ou en accueil familial ; et en cas de rappel, pendant la durée de l'accueil, ainsi qu'à l'âge de 12 mois et de 18 mois.

Sauf contre-indication médicale reconnue (fournir dans ce cas un document attestant la contre-indication), toute vaccination requise en fonction de l'âge de l'enfant doit être au minimum débutée pour l'entrée en collectivité ou en accueil familial. Dans le cas contraire, l'enfant sera accueilli provisoirement, les vaccins manquants devront être faits dans les trois mois suivants.

A l'expiration des trois mois, à défaut de vaccination réalisée ou si la situation vaccinale n'est pas régularisée ; l'accueil de l'enfant en structure petite enfance ne pourra être maintenue.

7.3 Maladie de l'enfant

Dans l'intérêt de l'enfant et pour sa sécurité, tout problème de santé même léger doit être systématiquement signalé à l'arrivée de l'enfant. Les parents doivent informer l'équipe de toute prise de médicaments ou soins donnés en dehors du temps d'accueil.

Le responsable de l'établissement est habilité à juger de l'état de santé d'un enfant et de sa compatibilité avec la vie de l'établissement. A ce titre, il lui appartient d'accepter ou de refuser l'accueil de l'enfant au sein de l'établissement.

Il peut être amené à avertir la famille en cours de journée sur l'état de santé de l'enfant (élévation de la température par exemple). Le responsable de l'établissement prend les mesures médicales qui s'imposent, en fonction du protocole établi par le médecin référent petite enfance. Selon l'état général de l'enfant, il peut demander à la famille de venir le chercher au plus vite. Il est nécessaire que nous puissions joindre chaque famille rapidement, pour cela il est indispensable de nous communiquer un numéro de téléphone. **Toutes modifications de coordonnées sont à transmettre à la direction.**

Dans le cadre d'un accueil occasionnel sur engagement, en cas de fièvre et de maladie contagieuse, les enfants ne seront pas acceptés.

7.3.1 Surveillance médicale (prévention)

Les enfants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale conforme aux textes en vigueur. Cette surveillance peut être effectuée par le médecin référent petite enfance. Des consultations sont possibles par ce dernier à la demande de l'équipe dans le cadre d'une surveillance médicale.

7.3.2 Maladie contagieuse

En cas de maladie contagieuse, le responsable de l'établissement doit être immédiatement avisé afin de mettre rapidement en œuvre les mesures préventives qui s'imposent.

Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner une éviction temporaire, selon l'état de santé de l'enfant après avis médical et conformément au protocole médical établi. Dans ce cas, l'avis du médecin référent petite enfance prime sur l'avis du médecin traitant. Le retour de l'enfant ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat médical.

7.3.3 Protocole médical ou d'intervention de soin spécifique

En cas d'accompagnement particulier de l'enfant, il sera mis en place un protocole médical ou d'intervention de soin spécifique, par le biais d'un protocole d'accueil individualisé ou une fiche d'accompagnement individualisée permettant aux responsables, aux équipes et au corps médical de porter une attention particulière à cet enfant.

Le protocole est élaboré entre la direction, les parents et le corps médical : il s'organise dans le respect des compétences de chacun et des besoins particuliers de l'enfant ainsi que les modalités de la vie quotidienne en collectivité.

Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant, de préciser le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sans pour autant se substituer à la responsabilité des familles.

7.3.3.1 Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Le protocole d'accueil individualisé est lié à un suivi médical.

En cas de pathologies chroniques nécessitant un traitement quotidien au long cours, **un dossier PAI est mis en place par le médecin traitant de la famille.**

Dans le cas où le PAI prévoit un traitement et des soins d'urgence, la trousse d'urgence contenant les médicaments nécessaires ainsi que l'ordonnance du médecin traitant doivent être fournis dès l'accueil de l'enfant.

La durée de validité d'un PAI est d'un an. En fonction de l'état de santé de l'enfant, soit un nouveau PAI est remis en place, soit il est suspendu sur présentation d'une attestation médicale du médecin traitant.

7.3.3.2 Fiche d'accompagnement Individualisée

La fiche d'accompagnement individualisée implique un suivi de soin spécifique, indiquant les attentions particulières liées aux besoins et au développement de l'enfant. **Cette fiche d'accompagnement est mise en place par le médecin référent petite enfance, la psychomotricienne et la psychologue.**

7.4 Traitements

En cas de maladie nécessitant un traitement ponctuel, il est rappelé aux parents :

- D'informer le médecin prescripteur que l'enfant est accueilli en collectivité afin de limiter le nombre de prises du médicament à 2, matin et soir, en dehors du temps d'accueil, traitement donné par les parents.
- Si toutefois, la prise de médicaments s'avère indispensable durant le temps d'accueil au sein de l'établissement, l'ordonnance valide et les médicaments doivent être remis à la professionnelle présente, et non laissés dans le casier ou à la portée des enfants,
- Que le traitement pourra être donné par la professionnelle seulement si les conditions suivantes sont requises :

▪ **La famille doit signer le premier jour du traitement une autorisation d'administration des médicaments en multi accueil ou en accueil familial**

- Les médicaments doivent être apportés avec la prescription médicale, au nom de l'enfant,
 - La date de prescription doit correspondre à la date de prise du traitement,
 - Le nom du traitement prescrit doit correspondre aux médicaments apportés,
 - Si un générique a été donné par le pharmacien, le nom du médicament de remplacement doit être mentionné sur l'ordonnance, le tampon du pharmacien faisant foi, ou bien le nom du médicament prescrit doit être noté sur la boîte,
 - Le médicament doit être apporté dans son emballage d'origine, il doit être inscrit sur la boîte : la date d'ouverture, le nom et prénom de l'enfant et la durée du traitement (date de début et de fin du traitement),
 - La reconstitution du médicament, notamment des antibiotiques, devra être faite par les parents,
 - Les cuillères doses ou seringues d'administration des sirops doivent correspondre aux médicaments.
- D'informer le professionnel dans l'éventualité d'un traitement en cours même si celui-ci n'est pas donné à la crèche, pour une meilleure prise en charge et un meilleur accompagnement de l'enfant, dans la compréhension de certains symptômes pouvant être en rapport avec le traitement.

Aucun soin infirmier ne sera fait à la crèche sauf cas exceptionnel et après avis du médecin référent petite enfance en concertation avec la direction.

7.5 Intervention chirurgicale et traumatismes

Toute intervention chirurgicale et tout traumatisme doivent être suivis d'une convalescence conformément au protocole médical. Le retour de l'enfant ne pourra être autorisé qu'après avis médical (*avis de l'hôpital ou du médecin de famille*), **en accord avec le médecin référent petite enfance.**

7.6 Régime alimentaire

7.6.1 Allaitement

La poursuite de l'allaitement est possible dans les établissements petite enfance.

Le transport du lait, sa conservation et son utilisation sont fixés selon un protocole défini par le médecin référent petite enfance et en concertation avec la famille.

7.6.2 Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, le multi accueil fournit pour tous les enfants :

- du lait pour nourrissons (premier âge)
- du lait de suite (deuxième âge)
- du lait de croissance (à partir de 10 mois)

La reconstitution de la préparation lactée du lait nourrissons (1^{er} âge) est faite avec de l'eau en bouteille adaptée aux bébés et fournie par la structure.

Dès l'inscription, il vous sera communiqué la marque du lait utilisé par l'établissement. Seul le lait pour nourrissons (1^{er} âge) ou le lait de caractéristiques particulières (HA, Bio, Prémium, Confort, Prébiotique, Probiotique...) peut être substitué. Dans ce cas, ils devront être apportés dans leur boîte d'origine fermée.

Lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), un PAI sera nécessaire et le lait doit être fourni.

En cas de diarrhée, il sera demandé de fournir le « lait de régime » ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.

Ces laits spécifiques seront à la charge de la famille, sans aucune déduction et il faudra prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition de l'équipe. Les boîtes de lait fournies par les parents doivent être non entamées.

7.6.3 Régimes alimentaires

La cuisine centrale de la petite enfance propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants.

Des repas sans porc pourront être servis aux enfants dont les parents en auront fait la demande auprès du responsable d'établissement.

Sur le Service d'Accueil Familial, les préparent elles même les repas des enfants en lien avec le médecin référent du service et les responsables de l'établissement.

Tout régime alimentaire médical particulier sera soumis au médecin référent petite enfance qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de l'enfant est respecté.

Dans ce cas, un PAI sera signé entre le responsable, le médecin référent petite enfance, le médecin traitant et la famille. Ce document permettra :

- d'organiser les modalités particulières de la vie quotidienne ;
- de fixer les conditions d'intervention des partenaires en définissant le rôle de chacun ;
- d'indiquer les régimes alimentaires, les dispenses de certaines activités.

Ces repas spécifiques sont à la charge de la famille (sans aucune déduction) qui prendra toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires soient mises à disposition de l'équipe, tout en respectant les conditions d'hygiène nécessaires mentionnées dans le PAI.

7.7 Urgences médicales, accident, incendie

Le responsable organise, pour le personnel et avec le médecin référent petite enfance, des formations aux gestes d'urgence.

Il informe le personnel sur les mesures à prendre en cas d'incendie et de mise en sécurité des agents et des familles (exercices d'évacuation et de confinement) et sur les premiers soins à donner en cas de maladie et d'accident (recours au SAMU...). Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction, et dans la salle du personnel.

Les lieux d'affichage obligatoires pour les conduites à tenir en cas d'incendie sont près des issues de secours et de la porte d'entrée. Un protocole de mise en sécurité est affiché dans la structure.

En cas d'accident ou lorsque l'état de l'enfant nécessite des soins d'urgence, l'équipe de direction, le médecin référent petite enfance pourront prendre toute mesure de soins ou d'hospitalisation d'urgence (selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin référent petite enfance) et informent immédiatement les parents de la situation. En cas d'accident, le responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité municipale et la famille doit le déclarer à son assurance responsabilité civile.

Un protocole médical a été établi avec le médecin référent de l'établissement. Les lieux d'affichage obligatoires pour les protocoles médicaux, les conduites à tenir en cas d'urgence, sont dans les lieux de vie des enfants, dans la salle de changes, dans le bureau de la direction.

ARTICLE 8 : Dispositions pratiques

8.1 Sécurité

8.1.1 Au sein de l'établissement

Pour la sécurité des enfants, il est demandé aux parents de fermer derrière eux les portes d'accès qu'ils franchissent et de ne pas prendre l'initiative d'ouvrir la porte à des personnes étrangères à l'établissement.

Ils ne doivent communiquer le code pour l'ouverture de la porte d'entrée à aucune personne autre que celles autorisées à venir chercher leur enfant. Aucun produit dangereux (courses, médicaments, produits toxiques...) ne devra être laissé dans les casiers ou à la portée des enfants.

Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents tant qu'ils n'ont pas été accueillis par un membre de l'équipe pédagogique et dès qu'ils ont repris contact avec eux au moment du départ.

Les parents devront respecter les locaux, le repos, l'hygiène, la sécurité des lieux et les activités des enfants.

A son arrivée, l'enfant est confié à un membre de l'équipe pédagogique. Le départ de l'enfant doit être signifié à l'équipe pédagogique. Un temps de transmission et d'échange est prévu à l'arrivée et au départ de l'enfant.

La présence des frères et sœurs de l'enfant ou de jeunes enfants accompagnants ne doit pas être un facteur de risques et de perturbation pour les autres enfants de l'établissement et sont sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte accompagnant.

En raison des risques d'accident, le port de bijoux est interdit pour les enfants (chaîne, médaille, boucles d'oreille, collier d'ambre, ...). De même il est interdit d'apporter des petits objets présentant un danger (barrettes, perles, pièces de monnaie, billes, petits élastiques, petits jouets, ...).

8.1.2 Au moment du départ de l'établissement

Les enfants ne sont confiés qu'aux personnes désignées et autorisées. Lorsqu'elles se présentent, ces personnes doivent fournir une pièce d'identité.

Dans le cas exceptionnel où une personne non prévue doit venir chercher l'enfant, un des deux parents devra prévenir le responsable de l'établissement par téléphone et envoyer un mail ou un sms mentionnant l'identité de la personne autorisée à récupérer l'enfant. Lorsqu'elle se présente, cette personne devra fournir une pièce d'identité valide.

Lorsque le responsable de l'établissement estime que la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, il peut refuser de remettre l'enfant. Le responsable contactera une autre personne autorisée à venir chercher l'enfant.

8.1.3 En dehors de l'établissement

Pour des raisons pédagogiques et de sécurité, les parents ne peuvent pas proposer aux professionnels d'encadrement de l'établissement une prise en charge de leur enfant en dehors de leurs horaires de travail.

8.2 Hygiène

En dehors de la zone d'entrée, toute personne pénétrant dans les espaces de vie des enfants devra couvrir ses chaussures par les surchaussures mises à disposition dans le hall d'entrée, ou à défaut retirer ses chaussures.

8.3 Matériel à fournir

Les parents doivent fournir lors de chaque présence de l'enfant, un sac contenant :

- des vêtements de rechange marqués au nom de l'enfant,
- un chapeau et de la crème solaire pour l'été,
- son objet préféré (au cas où) : peluche marquée à son nom ou objet familier, tétine avec boîtier individuel pour la ranger,

8.4 Poussettes

Un espace « dépose poussette » est à disposition des familles. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte.

8.5 Assurances

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les agents dans l'exercice de leur fonction, ainsi que les locaux. Les familles pour leur part, sont tenues de souscrire une assurance en responsabilité civile familiale pour leur(s) enfant(s) couvrant les dégâts, incidents, dont l'enfant pourrait être tenu pour responsable.

Chaque année, cette dernière doit être renouvelée, couvrant l'année en cours.

Afin de couvrir les dommages que l'enfant peut également subir au sein de l'établissement, il appartient donc aux parents de souscrire le cas échéant une assurance complémentaire composée principalement d'une garantie corporelle appelée « individuelle accidents ».

De plus, les parents sont informés que l'établissement (la Ville) a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à garantir notamment les conséquences financières de la responsabilité pouvant lui incomber du fait de l'exercice de l'activité de gestion d'établissement petite enfance.

ARTICLE 9 : Absences, congés et fermetures

9.1 Absences

Toute absence doit être signalée au responsable ou auprès de l'équipe dès le matin du jour d'absence.

Dans le cas d'un contrat d'accueil régulier, il est important que vous préveniez l'établissement avant 8h30, de l'absence ou de l'arrivée tardive de votre enfant, afin de faciliter l'organisation de l'accueil, la commande des repas en cuisine centrale et la vie du groupe d'enfants.

A partir de trois absences non signalées au responsable de l'établissement, quelque soit sa durée, le responsable pourra reconsidérer ou réduire le temps d'accueil de l'enfant .

En cas d'absence de plus de 5 jours ouvrables consécutifs non-signalée au responsable de l'établissement, un courrier sera envoyé à la famille sans réponse sous huitaine la place est considérée comme disponible, par conséquent le responsable de l'établissement clôturera l'engagement ou le contrat d'accueil de l'enfant.

L'intégralité de la facturation continue de s'appliquer pendant toute la période d'absence.

9.2 Congés

Chaque famille devra indiquer dès la signature de chacun des contrats établis, le nombre de semaines de congés qu'elle souhaite prendre durant cette période, particulièrement lors des périodes de vacances scolaires (permettant ainsi à d'autres familles de bénéficier d'une place)

Ces congés seront déduits sur la facturation du mois concerné.

Il est impératif d'informer par écrit (courrier ou courriel) **le responsable**, des dates d'absences prévues au minimum 1 mois avant la date de début de congé pris par semaine et 1 semaine avant la date pour les jours fractionnables.

En cas de non-respect de ce délai, les congés ne seront pas déduits de la facturation.

En cas d'annulation par la famille de ses dates de congés, l'accueil de l'enfant ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles, après accord du responsable de la structure ; et celles-ci seront facturables.

9.3 Fermetures

Les établissements sont fermés :

- Les jours fériés
- 1 jour pour le pont de l'Ascension
- 2 journées pédagogiques par an
- minimum 1 semaine pour les fêtes de fin d'année
- 4 semaines en août, excepté une structure municipale de regroupement qui reste ouverte
- Pour causes exceptionnelles (cas de force majeure) et conditions d'accueil (grève, canicule...)
- Le cas échéant les jours de faibles fréquentations, certaines structures fermeront. Un établissement de regroupement sera proposé aux familles afin d'assurer la continuité de l'accueil
- Fermeture exceptionnelle des structures le 24 décembre à 17h

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont à respecter.

Les parents doivent venir chercher les enfants 15 minutes avant la fermeture de la structure et prévoir un temps pour les transmissions (retour à la famille sur la journée passée).

En cas de retard anormalement long et si les responsables légaux de l'enfant ou des personnes autorisés à venir le chercher restent injoignables et ce malgré plusieurs rappels, l'enfant sera pris en charge par le Commissariat de Police de Rosny-sous-Bois.

9.4 Modalités d'accueil pendant la période estivale

9.4.1 L'accueil au mois de juillet

- pour les enfants non scolarisés en septembre de l'année : le contrat d'accueil court jusqu'au 31 juillet (ce mois ci est donc inclus dans le contrat d'origine)
- pour les enfants scolarisés en septembre de l'année : un engagement d'accueil sera établi avec la famille

9.4.2 L'accueil au mois d'août

Une structure de regroupement est ouverte pour un nombre limité d'enfants. **Une organisation particulière est faite en amont** (au cours du 1^{er} trimestre), sur la base d'un questionnaire transmis aux familles, et à retourner aux responsables dans le temps imparti, signalant les besoins d'accueil sur cette période.

L'accueil est ouvert pour les familles dont le ou les deux responsables légaux travaillent (justificatif employeur à fournir).

L'accueil de votre enfant sera validé par la service petite enfance avec l'envoi d'un courrier de convocation à une réunion obligatoire d'organisation en juin, au sein de la structure de regroupement.

Il sera établi un contrat spécifique sur cette période correspondant aux besoins exprimés en amont par les familles.. cet accueil se fera sur une amplitude maximale de 8h à 18h

ARTICLE 10 : Tarifications et modalités de paiement

10.1 Borne de pointage

Dès l'arrivée de l'enfant sur la structure, la famille doit procéder à l'enregistrement de sa présence au moyen de la borne située à l'entrée de l'établissement (sauf pour le Service d'Accueil Familial). Le soir, le badgeage doit se faire au moment où l'enfant et la famille quittent la structure.

En aucun cas, la famille ne pourra badger sans qu'elle ne soit accompagnée de son enfant.

Pour rappel, l'admission de l'enfant est soumise à **l'acceptation du règlement de fonctionnement, à la signature du contrat d'accueil et à l'utilisation de la borne de pointage** (d'arrivée et de départ) sauf pour le service d'accueil familial (SAF).

Les données de la borne qui enregistre l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant sur la structure seront transmises par informatique à un logiciel spécifique. Celui-ci permet :

- la gestion des contrats d'accueils et des présences des enfants,
- l'édition des factures mensuelles, des attestations et des différents états nécessaires à la gestion et à la sécurité de l'établissement,
- de connaître les enfants présents dans la structure.

Il est impératif d'utiliser cette borne : en cas de non respect de cette procédure, il sera procédé à la facturation des temps non badgés :

- si un pointage d'entrée n'est pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli dès l'ouverture de la structure
- si un pointage de sortie n'est pas réalisé, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli jusqu'à la fermeture de la structure
- en cas de défaut de pointage, l'enfant sera alors réputé avoir été accueilli sur toute l'amplitude horaire de la structure

le non respect des règles de pointage pourra entraîner la suspension du contrat de votre enfant

10.2 Modalités de tarification

10.2.1 Contrat d'accueil régulier

La borne permet de gérer les présences horaires et journalières de votre enfant.

Le planning de fréquentation hebdomadaire prévisionnel de l'enfant se contractualise par des réservations définies entre les parents et le responsable de l'établissement d'accueil.

Les besoins horaires vont déterminer la quantité d'heures sur l'ensemble de la période du contrat.

Le forfait horaire mensuel sur la période du contrat s'évalue comme suit :

Nombre de semaines (durée du contrat) \times Nombre d'heures par semaine

Nombre de mois (durée du contrat)

Le nombre de semaines d'accueil est égal au nombre de semaines total sur la période du contrat.

Le nombre de mois d'accueil est déterminé en fonction du 1^{er} jour jusqu'au dernier jour du contrat, même si les mois ne sont pas complets.

Toute modification de planning devra être justifiée et ne sera effective qu'après accord du responsable de la structure.

10.2.2 Engagement pour l'accueil occasionnel sur réservation

La borne gère les présences horaires réelles de votre enfant permettant de finaliser la facturation.

Chaque temps réservé par la famille sera facturable, sauf déduction exceptionnelle .

10.2.3 Engagement pour l'accueil occasionnel

La borne gère les présences horaires réelles de votre enfant permettant de finaliser la facturation.

Chaque temps prévu par la famille sera facturable, même en cas d'absence de l'enfant si la direction n'a pas été avertie de cette absence au plus tard 24h avant l'accueil de l'enfant.

10.2.4 Tarification de l'accueil

Le montant de la participation de la famille est conforme au barème de référence établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Il est défini par un taux de participations familiales appliqué aux ressources de la famille (perçus en année n-2 sur la déclaration n-1) et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge. Le taux de participations familiales se répartit comme suit :

**Taux de participation familiale par heure facturée
en accueil collectif**

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0.0610%	0.0615%	0.0619%
2 enfants	0.0508%	0.0512%	0.0516%
3 enfants	0.0406%	0.0410%	0.0413%
4 enfants	0.0305%	0.0307%	0.0310%
5 enfants	0.0305%	0.0307%	0.0310%
6 enfants	0.0305%	0.0307%	0.0310%
7 enfants	0.0305%	0.0307%	0.0310%
8 enfants	0.0203%	0.0205%	0.0206%
9 enfants	0.0203%	0.0205%	0.0206%
10 enfants	0.0203%	0.0205%	0.0206%

**Taux de participation familiale par heure facturée
en accueil familial**

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0.0508%	0.0512%	0.0516%
2 enfants	0.0406%	0.0410%	0.0413%
3 enfants	0.0305%	0.0307%	0.0310%
4 enfants	0.0305%	0.0307%	0.0310%
5 enfants	0.0305%	0.0307%	0.0310%
6 enfants	0.0203%	0.0205%	0.0206%
7 enfants	0.0203%	0.0205%	0.0206%
8 enfants	0.0203%	0.0205%	0.0206%
9 enfants	0.0203%	0.0205%	0.0206%
10 enfants	0.0203%	0.0205%	0.0206%

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond de ressources mensuelles, qui fixent le cadre de l'application du taux de participations familiales.

Le montant du plancher est défini par la CNAF et le montant du plafond par le Conseil Municipal. Ces plancher et plafond sont affichés dans l'établissement.

Pour les familles ayant un enfant au sein du foyer atteint d'un handicap ou de maladie chronique, l'application du taux de participations familiales sera immédiatement inférieure à celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction de sa composition, en lien avec le suivi du corps médical.

10.2.4. Ressources prises en compte pour le calcul du tarif horaire

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon la situation familiale du foyer.

1) si vous êtes allocataire de la CAF 93, les ressources prises en compte seront celles renseignées dans Cdap. Il s'agit de la plateforme d'accès direct à la consultation des dossiers allocataires CAF : ressources, nombre d'enfants à charge. Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la CAF et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité (RGPD) et a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL. Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence.

2) si vous n'êtes pas allocataire de la CAF 93, les ressources sur votre dernier avis d'imposition (basé sur les revenus année N-2 sur la déclaration n-1) seront prises en compte.

Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et le montant de la contribution à l'entretien des enfants doit être spontanément remise au responsable de l'établissement. En l'absence de décision de justice, les parents attesteront sur l'honneur de leur situation et s'engageront à faire connaître immédiatement toute modification de leur situation familiale. Il sera demandé la justification des modalités de séparation (domicile séparé, pension alimentaire, etc...). En cas de résidence alternée de l'enfant chez ses deux parents, l'enfant aura deux contrats, l'un avec les ressources du foyer fiscal du père et l'autre avec les ressources de celui de la mère.

Dans le cas de ressources nulles ou inférieures au plancher de ressources de la CNAF, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme plancher.

Lors d'un accueil d'urgence, le montant pris en compte pour le calcul sera la somme plancher ; une régularisation se fera après dépôt des justificatifs de ressources.

✂ En cas d'absence de justificatifs ou de données non mises à jour, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

En cas de modification de situation professionnelle ou familiale, il faut informer la CAF, la Ville et le responsable d'établissement qui prendra en compte la nouvelle situation.

10.3 Principe de facturation

10.3.1 Facturation

La facturation est établie en fonction du nombre d'heures forfaitaire mensuelles calculé et du taux d'effort.

Il est expressément convenu que la facturation sera établie exclusivement à partir des informations enregistrées par la borne de pointage.

Toute présence supplémentaire entamée (hors contrat) sera facturée par tranche de 15 minutes.

Pour l'accueil occasionnel sur réservation le montant facturé est calculé sur les heures de présences réservées après déduction des absences justifiées et défacturables.

Pour l'accueil occasionnel le montant facturé est calculé sur les heures de présences réelles augmentées des périodes d'absences réservées par la famille, si la direction n'a pas eu connaissance de cette absence dans les 24h précédant l'accueil.

La facturation est unique au sein de la ville et les factures sont dématérialisées (plus éditées), elles seront accessibles sur le portail famille, pour édition et gestion par vos soins.

10.3.2 Déductions

Le contrat d'accueil repose sur le principe de la place réservée, les absences de l'enfant seront donc systématiquement facturées aux familles.

Les seules déductions possibles sont :

- Les congés prévus et annoncés 1 mois avant leur début pour une semaine et 8 jours pour les jours fractionnables
 - Les jours de fermeture exceptionnelle
 - 2 jours de fermeture pour journées pédagogiques
 - Le pont de l'ascension
 - Les heures de contrat après 17h le 24 décembre
 - La maladie à compter du 1er jour d'absence, si :
 - Éviction de l'enfant par le médecin référent petite enfance ou traitant (cf. protocole médical)
 - Hospitalisation de l'enfant (suivi ou non d'une convalescence)
- ⇒ à noter que les journées ne seront décomptées de la facturation que si la famille fait parvenir le bulletin d'hospitalisation dans les 8 jours suivant l'hospitalisation de l'enfant. A la suite de cette hospitalisation, la famille devra fournir un certificat médical autorisant le retour dans l'établissement.
- La maladie à compter du 4ème jour d'absence consécutive est effectuée en cas de maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical dans les 8 jours suivant le 1er jour d'absence de l'enfant. Le délai de carence de 3 jours comprend le 1er jour d'absence de l'enfant et les deux jours calendaires qui suivent.
 - Des évictions temporaires possibles en lien avec la crise sanitaire

Aucune autre déduction ne sera admise.

10.4 Règlements et impayés

10.4.1 Règlements

Le paiement se réalise impérativement à la date d'échéance indiquée sur la facture, sur le portail famille ou auprès du service Guichet Familles.

Les paiements peuvent être effectués en espèces, en chèque (à l'ordre du Trésor Public), par Chèque Emploi Service Universel (CESU), Carte Bancaire (CB) ; par prélèvement automatique ou par paiement en ligne.

10.4.2 Impayés

En cas d'absence du paiement ou de rejet du prélèvement automatique par la banque, la facture sera mise en impayé par la Mairie de Rosny-sous-Bois, auprès du trésor public.

La rupture du contrat d'accueil sera prononcée en cas de non-paiement de deux factures petite enfance.

10.5 Rupture de contrat

La rupture du contrat doit être faite par courrier à l'attention du responsable de l'établissement. Un préavis d'un mois est appliqué.

Si ce préavis n'est pas respecté, le mois de garde qui suit le départ de l'enfant sera dû sur la base du contrat mensuel.

Les cas cités ci-après entraînent la radiation du présent contrat, de plein droit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires :

- Toute absence de l'enfant non justifiée auprès du responsable d'établissement, au-delà de deux semaines
- Le changement d'horaire et de présences hebdomadaires de l'enfant sans changement de contrat réalisé avec le responsable
- Le non-paiement des participations familiales, à partir de deux mois non consécutifs
- Le refus manifeste d'utilisation conforme de la borne de pointage
- Le non-respect du présent règlement de fonctionnement
- Le non-respect du personnel de l'établissement
- Le non-respect des locaux et du matériel

Le responsable de l'établissement peut être amené à rompre unilatéralement un contrat d'accueil si la concertation avec la famille est infructueuse et lorsque la gravité d'une situation rend cette mesure nécessaire.

ARTICLE 11 : Participation des parents à la vie de l'établissement et au fonctionnement de la structure.

Plusieurs temps sont prévus :

- des réunions d'informations sur les besoins des enfants et les réponses éventuelles,
- des moments conviviaux (ex: fête de Noël),
- des sorties pour lesquelles les parents sont sollicités,
- un conseil de crèche.

Le projet d'établissement et les protocoles sont à la disposition des parents.

ARTICLE 12 : Recours

En cas de désaccord sur l'exécution du présent contrat, tout comme sur son interprétation, les parties tenteront de trouver un accord amiable préalablement à la saisine du Tribunal

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2021

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction de l'administration générale et
de la commande publique
Unité assemblée CD

ARRETE N° SG21- 72

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR CERTAINES VOIES PUBLIQUES DE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS DU 1^{ER} FEVRIER 2021 AU 1^{ER} JUIN 2021

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
Vu les comptes rendus faits par le service de la Police municipale et relatant des faits d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique,
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter et des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique;
Considérant les doléances des riverains,
Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite du **1^{er} février au 1^{er} juin 2021 de 17h à 2h du matin** dans les lieux suivants :

- **avenue du Général Gallieni**
- **place des Martyrs de la Résistance et de la Déportation**
- **avenue du Général De Gaulle**
- **Mail JP Timbaud**
- **avenue de la République**

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants dûment autorisées
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
 Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
 Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
 CA – DICT N° 2020121087820S

ARRETE N° SG21- 73

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DU N° 18 RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER AU N° 26 DE LA RUE GUSTAVE EIFFEL DU LUNDI 8 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique à réaliser par l'entreprise **CJL**, sise ZI 20, avenue de la Gare 77163 Dammartin-sur-Tigeaux, pour le compte d'**ENEDIS**, il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit **DU N° 18 RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER AU N° 26 DE LA RUE GUSTAVE EIFFEL, DU LUNDI 8 FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 17H00**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des interventions avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Sur la chaussée, une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements matérialisés au droit des travaux (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de MOBICITE,
Monsieur le Directeur de la société CJL,
Madame la Chargée d'Affaires d'ENEDIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
CA Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG21- 74

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD GABRIEL PERI FACE AU CHANTIER AG7 ET RUELLE DE LA BOISSIERE BASSE DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 31 DECEMBRE 2021 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de la création d'une aire d'attente pour les camions du chantier de la ligne 11, par la société ALLIANCE située Tour de Rosny 2, 13^{ème} étage, avenue du Général de Gaulle 93110 Rosny-sous-Bois, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation piétonne **BOULEVARD GABRIEL PERI FACE AU CHANTIER AG7 ET RUELLE DE LA BOISSIERE BASSE DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 8H00 AU VENDREDI 31 DECEMBRE 2021 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la Route) dans l'aire d'attente réservée aux camions du chantier de la ligne 11.

Article 2 : Le bénéficiaire (RATP) veillera à conserver la possibilité pour tout propriétaire d'accéder, au besoin, à son terrain.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 17h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la société ALLIANCE,

Monsieur le Directeur de la SEPUR.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité
du cadre de vie, et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG21- 75

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU N° 32 RUE JEAN MERMOZ LE SAMEDI 6
FEVRIER 2021 DE 8H00 A 20H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société **DEM 77** sise 36, rue Pascal 77100 MEAUX, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 32 RUE JEAN MERMOZ LE SAMEDI 6 FEVRIER 2021 DE 8H00 A 20H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 15 ml à l'adresse précitée (Articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur le Responsable de la société DEM 77.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 2021012507291D

ARRETE N° SG21- 76

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT N° 21 RUE PIERRE ET
MARIE CURIE DU LUNDI 8 FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,
CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau Telecom Orange par la société **Circet**, sise rue Graham Bell BP94 93162 Noisy-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE PIERRE ET MARIE CURIE DU LUNDI 8 FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur trottoir et chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La société **CIRCET** disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au N° 21 rue Pierre et Marie Curie (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route), sauf véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine, hors jours fériés. La durée des travaux n'excédera pas une semaine.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société **CIRCET**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, 28 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG21- 77

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE POSER UN ECHAFAUDAGE ET UNE BENNE 2 RUE DU GENERAL LECLERC DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER 2021 AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 21 décembre 2020 par laquelle l'entreprise SMR sise 54 rue des Pichots 91310 Montlhéry, demande l'autorisation de poser un échafaudage et une benne sur le domaine public (21m²) au **2 rue du Général Leclerc** - 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► Les emprises seront correctement balisées et éclairées la nuit ;

► Les travaux seront réalisés sous le contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **543,54 Euros**.

Occupation du Domaine Public

Echafaudage : 21 m² X 7,18 € X 2 semaines + 11,28 € de frais de dossier = 312,84 €

Occupation Benne : 15,38€ X 15 jours = 230,70 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville

Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leurs débuts au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- A l'entreprise pétitionnaire SMR,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2020.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH**

ARRETE N° SG21- 78

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE AU N° 23 RUE
SAINT-DENIS DU VENDREDI 22 JANVIER AU VENDREDI 12 FEVRIER 2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 22 janvier 2021 par laquelle Monsieur Jean-Claude MAUGINO – SCI GREG – sise 36 rue Pierre Brossolette – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, en qualité de propriétaire, demande l'autorisation de stationner une benne au **23 RUE SAINT-DENIS** – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à stationner une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **349,64 €**

Stationnement de benne: 15,38 € X 22 jours + 11,28 € (de frais de dossier) = 349,64 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernès
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Monsieur Jean-Claude MAUGINO,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2021.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR

ARRETE N° SG21- 79

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE AU N° 54 AVENUE
REPUBLIQUE DU LUNDI 1^{ER} FEVRIER AU VENDREDI 28 MAI 2021**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu la pétition du 22 janvier 2021 par laquelle Monsieur et Madame ROMDHANE Lofti – SARL METLINE – sise 54 avenue de la République – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, en qualité d'entrepreneur, demande l'autorisation de stationner une benne au **54 AVENUE DE LA REPUBLIQUE** – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS,
u le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,
Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à stationner une benne conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

► L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit ;

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **1810,74 €**

Stationnement de benne: 15,38 € X 117 jours + 11,28 € (de frais de dossier) = 1810,74 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Unité Encaissement
20, rue Claude Pernès
93110 – Rosny-sous-Bois**

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leurs débuts au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Monsieur Lofti ROMDHANE,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 janvier 2021.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
MH

ARRETE N° SG21- 80

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE ENTRE LA RUE DES BERTHAUDS ET LA RUE PASTEUR DU LUNDI 8 FEVRIER 8H00 AU MERCREDI 30 JUIN 2021 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'installation d'une base de vie par la société Bouygues Energies et Services, sise 13 rue des Frères Lumière 78373 Plaisir Cedex, la société IDF SMTP, sise 5 rue du Camps 77550 Villaroche et la société Horizon Réseaux, sise 18 rue de l'Industrie 77170 Brie-Comte-Robert, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE, ENTRE LA RUE DES BERTHAUDS ET LA RUE PASTEUR DU LUNDI 8 FEVRIER 8H00 AU MERCREDI 30 JUIN 2021 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant rue du Chevalier de la Barre entre la rue des Berthauds et la rue Pasteur (article R 417.10 du Code de la Route), ces emplacements seront réservés à la base de vie.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre de leurs interventions (loi 2010.788).

Article 3 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par les sociétés précitées sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la société Bouygues Energies et Services,

Monsieur le Responsable de la société IDF SMTP,

Monsieur le Responsable de la société Horizon Réseaux.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR – DICT N° 2020070906118D14

ARRETE N° SG21- 81

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINTE-ODILE DU LUNDI 15 FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2021 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réhabilitation de la voirie par la société **EIFFAGE**, sise 2 rue de la Noue Guimante 77400 Saint-Thibault-des-Vignes, pour le compte de la Ville il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **rue Sainte-Odile, du lundi 15 février 8H30 au vendredi 26 février 2021 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Sainte-Odile sera fermée à la circulation des véhicules, sauf riverains et véhicules d'intérêt général. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes. Le barrage ne pourra excéder 3 jours pendant la période prévue par l'arrêté.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit et à l'avancement des travaux (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 3 : les travaux se dérouleront en semaine de 8h30 à 17h00, hors jours fériés.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur de la SEPUR,
Monsieur le Directeur de la société Eiffage.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
GR-DICT N° 2021011106749D

ARRETE N° SG21- 82

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JACQUES
OFFENBACH TRONCON COMPRIS ENTRE LE BD ALSACE LORRAINE ET LE SENTIER DES 40 ARPENTS
DU LUNDI 15 FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 7 MAI 2021 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur les réseaux d'assainissement à réaliser par la société **TERE**, située 35, rue de la Croix de Tigeaux 77174 Villeneuve-le-Comte, pour le compte du **Grand Paris Grand Est**, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JACQUES OFFENBACH, DU LUNDI 15 FEVRIER 8H30 AU VENDREDI 7 MAI 2021 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise **TERE** disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La circulation des véhicules sera réglementée en alternat manuel ou avec des feux tricolores provisoires. L'entreprise **TERE** disposera et entretiendra la signalisation à l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R417.10 du Code de la Route) rue Jaques Offenbach, tronçon compris entre le boulevard Alsace Lorraine et le sentier des 40 Arpents.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00, en semaine, hors jours fériés.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
 Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
 Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 Monsieur le Responsable de la Régulation RATP,
 Madame le Responsable des travaux **GPGE**,
 Monsieur le Directeur de **TERE**.
 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
 Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2021

**Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers
 MH – DICT N° 2020121087820S**

ARRETE N° SG21- 83

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DU N° 26 AU N° 36 RUE LAENNEC ET DU N° 72 RUE ROGER SALENGRO A L'INTERSECTION RUE LAENNEC DU LUNDI 22 FEVRIER 9H00 AU VENDREDI 30 AVRIL 2021 16H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux électriques à réaliser par l'entreprise **STPEE** sise ZI Nord 27, rue Alexandre Volta 77100 Meaux, pour le compte d'**ENEDIS** il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit **DES N° 26 AU N° 36 RUE LAENNEC ET DU N° 72 RUE ROGER SALENGRO A L'INTERSECTION RUE LAENNEC DU LUNDI 22 FEVRIER 9H00 AU VENDREDI 30 AVRIL 2021 16H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des interventions avec la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire. Sur la chaussée, une largeur de 3,50 ml minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements matérialisés au droit des travaux (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Directeur de la SEPUR,

Monsieur le Directeur de MOBICITE,

Monsieur le Directeur de la société STPEE,

Madame la Chargée d'Affaires d'Enedis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
 la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
 des espaces publics, de la mobilité,
 du cadre de vie et de l'écologie urbaine
 Patricia VAVASSORI**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE SIMON DEREURE
DU LUNDI 22 FEVRIER AU VENDREDI 12 MARS 2021 DE 8H30 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 27 février 2001,

CONSIDERANT qu'en raison de **travaux de remplacement des murs anti-bruits juxtaposant l'A86**, par la société **MICE**, sise 4 rue de Cerde RoissyTech BP 17668 95725 Roissy CDG, pour le compte de la **DIRIF** il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE SIMON DEREURE, DU LUNDI 22 FEVRIER AU VENDREDI 12 MARS 2021 DE 8H30 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée sera neutralisée au droit des interventions. Sur la chaussée, une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale.

Article 2 : La circulation rue Simon Dereure, tronçon compris entre l'avenue de la République et la rue Diderot, pourra être temporairement interdite.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de l'avenue de la République au n° 23 rue Simon Dereure (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route).

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place et entretenue par la société MICE sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : Les travaux se dérouleront de 8h30 à 17h00 en semaine.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Responsable de la SEPUR,

Monsieur le Responsable de la DIRIF,

Monsieur le Responsable de la société MICE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**